



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-199**

under the

FISHERIES BARGAINING ACT

Filed October 13, 1982

Under section 97 of the *Fisheries Bargaining Act*, the Board makes the following Rules:

2001, c.44, s.20

1(1) These Rules may be cited as the *Rules of Procedure of the Labour and Employment Board - Fisheries Bargaining Act*.

1(2) In these Rules, unless the context otherwise requires,

“Act” means the *Fisheries Bargaining Act*;

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Board;

“file” means to file with the Board;

“person” includes a partnership, buyers’ organization, fishermen’s organization and council of fishermen’s organizations;

“respondent” means the person named in an application or complaint as a respondent or added as a respondent by the Board under section 60.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-199**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DANS
L’INDUSTRIE DE LA PÊCHE**

Déposé le 13 octobre 1982

En vertu de l’article 97 de la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*, la Commission établit les règles suivantes :

2001, c.44, art.20

1(1) Les présentes règles peuvent être citées sous le titre : *Règles de procédure de la Commission du travail et de l’emploi - Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*.

1(2) Dans les présentes règles, à moins que le contexte ne le prescrive autrement,

« comité exécutif » désigne le comité exécutif de la Commission;

« déposer » signifie déposer auprès de la Commission;

« intimé » désigne la personne dont le nom figure à titre d’intimé dans une demande ou une plainte ou à qui la Commission donne cette qualité en vertu de l’article 60;

« Loi » désigne la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*;

« personne » comprend une société en nom collectif, une organisation d’acheteurs, une organisation de pêcheurs et un conseil d’organisations de pêcheurs.

1(3) Where a period of time is prescribed by these Rules and expressed as a number of days, the period shall be computed as the number of days expressed exclusive of holidays and Sundays.

1(4) Where a time is prescribed by these Rules for any proceeding or for the doing of any act and the time expires or falls upon a holiday or Sunday, the time so limited extends to, and such thing may be done on, the day next following which is not a holiday or Sunday.

1(5) Where a form prescribed by these Rules is not available as published by the Queen's Printer, the Board may prepare and provide a typewritten version of the form for use in place of a form published by the Queen's Printer.

2001, c.44, s.20

APPLICATIONS

General

2 When an application is made, the Chief Executive Officer shall fix a terminal date for the application which shall be not less than five and not more than twelve days, as directed by the Board, after

(a) the day on which the Chief Executive Officer serves the buyer or buyers' organization with the notices of application for posting, where they are served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mails the notices of application to the buyer or buyers' organization for posting, where they are served by mail.

Certification

3 An application for certification as bargaining agent shall be made in quadruplicate in Form 50-2001, published by the Queen's Printer.

4(1) The Chief Executive Officer shall serve the applicant with a notice of the fixing of the terminal date for the application in Form 50-2002, published by the Queen's Printer.

4(2) The Chief Executive Officer shall serve the respondent with:

(a) a copy of the application;

1(3) Lorsque les présentes règles prescrivent un délai en nombre de jours, il faut exclure du calcul les jours fériés et les dimanches.

1(4) Lorsque le délai prescrit par les présentes règles pour toute procédure ou pour tout acte expire ou tombe un jour férié ou un dimanche, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour qui n'est ni un jour férié ni un dimanche.

1(5) Lorsqu'une formule prescrite par les présentes règles n'est pas disponible en publication de l'Imprimeur de la Reine, la Commission peut préparer et fournir en remplacement, une version dactylographiée de cette formule.

2001, c.44, art.20

DEMANDES

Dispositions générales

2 Dans les cas où une demande est présentée, le chef administratif fixe la date limite pour y former opposition, laquelle date étant, suivant les directives de la Commission, de cinq à douze jours postérieure

a) à la date à laquelle il signifie en mains propres à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs les avis de demande, pour fins d'affichage; ou

b) au jour qui suit immédiatement la date à laquelle il met à la poste les avis de demande, pour fins d'affichage, dans les cas où il les signifie à l'acheteur ou à l'organisation d'acheteurs par courrier.

Accréditation

3 Les demandes d'accréditation comme agent négociateur doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2001, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

4(1) Le chef administratif signifie au requérant, au moyen de la formule 50-2002, publiée par l'Imprimeur de la Reine, un avis fixant délai pour former opposition à la demande.

4(2) Le chef administratif signifie à l'intimé

a) une copie de la demande;

(b) a notice of application and of hearing in Form 50-2003, published by the Queen's Printer, or a notice of application in Form 50-2004, published by the Queen's Printer, as the case may be; and

(c) an appropriate number of notices of application in Form 50-2005, 50-2006 or 50-2007, published by the Queen's Printer, as the case may be, for posting.

5(1) Where an applicant or an intervener has requested that a pre-hearing representation vote be taken and has requested consent to an early application and where the Chief Executive Officer receives a statement of desire to make representations in opposition to the early application, or where an early application is opposed in a reply or intervention, or where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve the applicant, the respondent, the intervener and the fisherman or representative of a group of fishermen named in the statement of desire with a notice of hearing on the request for consent in Form 50-2069, published by the Queen's Printer.

5(2) Where an applicant has requested that a pre-hearing representation vote be taken and has requested consent to an early application and where the Board has granted consent to the early application, the Chief Executive Officer shall

(a) fix a date for the application for the purpose of paragraph 8 of Form 50-2004, published by the Queen's Printer, if a date has not been fixed, or fix a new date, if a date has been fixed,

(b) serve the applicant, the respondent, and the intervener, if any, with a notice of the fixing of the date in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, and

(c) serve the respondent with an appropriate number of notices of application in Form 50-2006, published by the Queen's Printer, for posting.

6 Where an applicant has requested that a pre-hearing representation vote be taken and the Board has refused the request, the Chief Executive Officer shall

(a) fix a new terminal date for the application for the purposes of section 53,

b) un avis de demande et d'audience ou un avis de demande établi suivant la formule 50-2003 ou 50-2004, selon le cas, publiée par l'Imprimeur de la Reine; et

c) le nombre voulu d'avis de demande établis au moyen des formules 50-2005, 50-2006 ou 50-2007, selon le cas, publiées par l'Imprimeur de la Reine, pour fins d'affichage.

5(1) Dans les cas où un requérant ou un intervenant sollicite la tenue d'un vote préliminaire de représentation ainsi que l'autorisation de présenter sa demande avant la date autorisée et que le chef administratif reçoit une déclaration d'intention de former opposition à la présentation de la demande avant la date autorisée ou qu'une réponse ou une intervention s'oppose à la présentation de la demande avant la date autorisée ou encore que la Commission l'ordonne, le chef administratif doit signifier au requérant, à l'intimé, à l'intervenant et au pêcheur ou au représentant d'un groupe de pêcheurs nommé dans la déclaration d'intention un avis d'audition de la demande d'autorisation, établi suivant la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

5(2) Dans les cas où un requérant sollicite la tenue d'un vote préliminaire de représentation ainsi que l'autorisation de présenter sa demande avant la date autorisée et que la Commission acquiesce à sa demande, le chef administratif

a) fixe une date pour la présentation de la demande aux fins du paragraphe 8 de la formule 50-2004, publiée par l'Imprimeur de la Reine, si aucune date n'a été fixée, ou en fixe une nouvelle si une date a déjà été fixée;

b) signifie au requérant, à l'intimé et à l'intervenant, s'il y a lieu, un avis de fixation de la date, établi suivant la formule 50-2069 publiée par l'Imprimeur de la Reine; et

c) signifie à l'intimé le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2006, publiée par l'Imprimeur de la Reine, pour fins d'affichage.

6 En cas de rejet, par la Commission, d'une demande de tenue d'un vote préliminaire de représentation, le chef administratif

a) fixe une nouvelle date limite pour former opposition à la demande aux fins de l'article 53;

- (b) serve the applicant with a notice of the fixing of the terminal date for the application in Form 50-2002, published by the Queen's Printer,
- (c) serve the respondent and the intervener, if any, with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer, and
- (d) serve the respondent with an appropriate number of notices of application in Form 50-2005, published by the Queen's Printer, for posting.
- 7(1)** The applicant shall, not later than the second day after the terminal date for the application, file a declaration concerning membership documents in Form 50-2009, published by the Queen's Printer.
- 7(2)** Unless the Board upon application or on its own motion directs a different terminal date, the terminal date for the purposes of subsection (1) shall be the terminal date first fixed by the Chief Executive Officer under section 2.
- 7(3)** A declaration concerning membership documents may be made by any officer of the applicant as prescribed in Form 50-2009, published by the Queen's Printer.
- 8(1)** A respondent shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2010, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application and the reply shall be accompanied by a copy of any existing or recently expired collective agreement that is or was recently binding upon the respondent in the bargaining unit claimed by either the applicant or the respondent to be appropriate.
- 8(2)** Unless the Board upon application or on its own motion directs a different terminal date, the terminal date for the purposes of subsection (1) shall be the terminal date first fixed by the Chief Executive Officer under section 2.
- 8(3)** A verification of a list of fishermen shall be signed in accordance with section 110 of the Act.
- 9(1)** The Chief Executive Officer shall serve upon any fishermen's organization or council of fishermen's organizations named in the application or reply as claiming, or known to him as claiming, to be the bargaining
- b) signifie au requérant, au moyen de la formule 50-2002, publiée par l'Imprimeur de la Reine, un avis fixant délai pour former opposition à la demande;
- c) signifie à l'intimé et à l'intervenant, s'il y a lieu, un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine; et
- d) signifie à l'intimé le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2005, publiée par l'Imprimeur de la Reine, pour fins d'affichage.
- 7(1)** Le requérant doit, au moyen de la formule 50-2009, publiée par l'Imprimeur de la Reine, déposer une déclaration concernant les documents d'adhésion dans les deux jours qui suivent la date limite fixée pour former opposition à la demande.
- 7(2)** À moins que la Commission n'en fixe une nouvelle à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, la date limite pour les besoins du paragraphe (1) correspond à celle déjà fixée par le chef administratif en vertu de l'article 2.
- 7(3)** La déclaration concernant les documents d'adhésion peut être faite par un dirigeant du requérant comme le prescrit la formule 50-2009, publiée par l'Imprimeur de la Reine.
- 8(1)** L'intimé doit, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande, déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2010, publiée par l'Imprimeur de la Reine, accompagnée d'un exemplaire de toute convention collective en vigueur ou qui vient d'expirer et qui le lie ou le liait récemment à l'unité de négociation que lui-même ou le requérant prétend habile à négocier collectivement.
- 8(2)** À moins que la Commission n'en fixe une nouvelle à l'issue d'une demande ou de sa propre initiative, la date limite pour les besoins du paragraphe (1) correspond à celle déjà fixée par le chef administratif en vertu de l'article 2.
- 8(3)** L'attestation de l'authenticité de la liste des pêcheurs doit être signée en conformité avec l'article 110 de la Loi.
- 9(1)** Le chef administratif signifie une copie de la demande et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2011, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à tout organisation de pêcheurs ou tout conseil d'organisa-

agent of or to represent any fishermen who may be affected by the application a copy of the application and a notice of application in Form 50-2011, published by the Queen's Printer.

9(2) The Chief Executive Officer shall serve upon any buyers' organization named in the application or reply as claiming, or known to him as claiming, to represent any buyer who may be affected by the application a copy of the application and a notice of application in Form 50-2011, published by the Queen's Printer.

9(3) A notice of application in Form 50-2011, published by the Queen's Printer, shall set out a request for consent to an early application, a request for a pre-hearing representation vote, a notice of hearing on a request for consent to an early application, a notice of filing of documents where the applicant is a council of fishermen's organizations and a notice for intervention, as the case may be.

10(1) A fishermen's organization, a council of fishermen's organizations or a buyers' organization that is served with a notice of application or that claims to be the bargaining agent of any fishermen or to represent any buyer, as the case may be, who may be affected by the application, shall file its intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2012, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application and, if it fails so to file such intervention, it may be deemed by the Board to have abandoned any claim to represent any of the fishermen or buyers, as the case may be, who may be affected by the application.

10(2) Where a fishermen's organization, council of fishermen's organizations or buyers' organization referred to in subsection (1) is or was recently a party to or bound by a collective agreement affecting the application or intervention, it shall file with the intervention a copy of the collective agreement.

10(3) Unless the Board upon application or on its own motion directs a different terminal date, the terminal date for the purposes of subsection (1) shall be the terminal date first fixed by the Chief Executive Officer under section 2.

11(1) A fishermen's organization or council of fishermen's organizations desiring certification as bargaining

tions de pêcheurs nommément désigné dans la demande ou la réponse comme prétendant être l'agent négociateur ou le représentant de pêcheurs susceptibles d'être touchés par la demande ou qui, à sa connaissance, a une telle prétention.

9(2) Le chef administratif signifie une copie de la demande et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2011, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à toute organisation d'acheteurs nommément désignée dans la demande ou la réponse comme prétendant représenter tout acheteur susceptible d'être touché par la demande ou qui, à sa connaissance, a une telle prétention.

9(3) L'avis de demande établi suivant la formule 50-2011, publiée par l'Imprimeur de la Reine, doit contenir une demande d'autorisation de présenter une demande avant la date autorisée, une demande de vote préliminaire de représentation, un avis d'audience pour entendre la demande d'autorisation visée plus haut, un avis de dépôt de documents dans les cas où le requérant est un conseil d'organisations de pêcheurs et un avis d'intervention, selon le cas.

10(1) L'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs qui reçoit signification d'un avis de demande ou qui prétend être l'agent négociateur de pêcheurs ou représenter un acheteur, selon le cas, susceptibles d'être touchés par la demande doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2012, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande; à défaut, la Commission peut juger qu'il a renoncé à toute prétention de représenter tout pêcheur ou acheteur, selon le cas, susceptible d'être touché par la demande.

10(2) L'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs visé au paragraphe (1), qui est ou était récemment partie ou lié à une convention collective ayant un effet sur la demande ou l'intervention doit, outre son intervention, en déposer simultanément un exemplaire.

10(3) À moins que la Commission n'en fixe une nouvelle à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, la date limite pour les besoins du paragraphe (1) correspond à celle déjà fixée par le chef administratif en vertu de l'article 2.

11(1) L'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui désire être accrédité comme

agent of fishermen who may be affected by the application shall file an intervener's application for certification in quadruplicate in Form 50-2013, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application and the intervener's application shall be accompanied by a declaration concerning membership documents in Form 50-2009, published by the Queen's Printer.

11(2) Unless the Board upon application or on its own motion directs a different terminal date, the terminal date for the purposes of subsection (1) shall be the terminal date first fixed by the Chief Executive Officer under section 2.

11(3) Section 2 does not apply to an intervener's application.

11(4) Where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve the buyer or buyers' organization with notices of the intervener's application for posting.

12(1) Where the applicant that has filed an application for certification or where the intervener that has filed an intervener's application for certification is a council of fishermen's organizations, it shall file with the Chief Executive Officer, at the time the application or intervention is filed, the documents upon which it intends to rely to satisfy the Board that each of the fishermen's organizations that is a constituent organization of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

12(2) Where the intervener that has filed an intervener's application is a buyers' organization, it shall file with the Chief Executive Officer, at the time the intervention is made, the documents upon which it intends to rely to satisfy the Board that it represents a buyer affected by the application or that it has an interest in this application.

Termination of Bargaining Rights

13 An application for a declaration of termination of bargaining rights shall be made in quadruplicate in Form 50-2014, published by the Queen's Printer.

14(1) The Chief Executive Officer shall serve the applicant with a notice of the fixing of the terminal date for the application in Form 50-2002, published by the Queen's Printer.

agent négociateur de pêcheurs susceptibles d'être touchés par la demande doit déposer une demande d'accréditation en qualité d'intervenant, établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2013, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande et accompagnée d'une déclaration concernant les documents d'adhésion, établie suivant la formule 50-2009, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

11(2) À moins que la Commission n'en fixe une nouvelle à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, la date limite pour les besoins du paragraphe (1) correspond à celle déjà fixée par le chef administratif en vertu de l'article 2.

11(3) L'article 2 ne s'applique pas aux demandes présentées par un intervenant.

11(4) Lorsque la Commission l'ordonne, le chef administratif doit signifier à l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs, pour fins d'affichage, des avis de la demande présentée par l'intervenant.

12(1) Dans les cas où le requérant ou l'intervenant qui dépose une demande d'accréditation est un conseil d'organisations de pêcheurs, il doit déposer auprès du chef administratif, lors du dépôt de la demande ou de l'intervention, les documents dont il entend se servir pour convaincre la Commission que chacune des organisations de pêcheurs le constituant lui a conféré l'autorité nécessaire pour lui permettre d'agir en qualité d'agent négociateur.

12(2) Dans les cas où l'intervenant qui dépose une demande d'accréditation est une organisation d'acheteurs, il doit déposer auprès du chef administratif, lors du dépôt de l'intervention, les documents dont il entend se servir pour convaincre la Commission qu'il représente un acheteur touché par la demande ou qu'il a un intérêt dans cette demande.

Résiliation des droits de négociation

13 Les demandes de déclaration portant résiliation des droits de négociation doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2014, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

14(1) Le chef administratif signifie au requérant, au moyen de la formule 50-2002, publiée par l'Imprimeur de la Reine, un avis fixant délai pour former opposition à la demande.

14(2) The Chief Executive Officer shall serve the respondent with:

- (a) a copy of the application; and
- (b) a notice of application and of hearing in Form 50-2015, published by the Queen's Printer.

14(3) The Chief Executive Officer shall serve the buyer with an appropriate number of notices of application in Form 50-2016, published by the Queen's Printer, for posting.

14(4) The Chief Executive Officer shall serve a buyers' organization named in the application or reply as claiming to represent any buyer who may be affected by the application with a copy of the application and a notice of application and of hearing in Form 50-2015, published by the Queen's Printer.

15 A respondent shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2017, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

16(1) Where an application within section 13 is made by a person other than the buyer, the Chief Executive Officer shall serve the buyer with a copy of the application and with a notice of application and of hearing in Form 50-2018, published by the Queen's Printer.

16(2) A buyer, upon whom a copy of an application and a notice of application and of hearing are served, shall file his intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2012, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

16(3) A buyers' organization, upon whom a copy of an application and a notice of application and of hearing are served, shall file its intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2012, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

17(1) A respondent and an intervener shall file with the reply or intervention a copy of any existing or recently expired collective agreement that is or was re-

14(2) Le chef administratif signifie à l'intimé

- a) une copie de la demande; et
- b) un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2015, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

14(3) Le chef administratif doit signifier à l'acheteur, pour fins d'affichage, le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2016, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

14(4) Le chef administratif doit signifier une copie de la demande ainsi qu'un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2015, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à toute organisation d'acheteurs nommément désignée dans la demande ou dans la réponse comme prétendant représenter tout acheteur susceptible d'être touché par la demande.

15 L'intimé doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2017, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

16(1) Dans les cas où la demande visée à l'article 13 est faite par une personne autre que l'acheteur, le chef administratif doit signifier à ce dernier une copie de la demande ainsi qu'un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2018, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

16(2) L'acheteur qui reçoit signification d'une copie de la demande ainsi que d'un avis de demande et d'audience doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2012, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

16(3) L'organisation d'acheteurs qui reçoit signification d'une copie de la demande ainsi que d'un avis de demande et d'audience doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2012, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

17(1) L'intimé et l'intervenant doivent déposer avec la réponse ou l'intervention un exemplaire de toute convention collective en vigueur ou qui vient d'expirer et qui le

cently binding upon the respondent or intervener affecting the fishermen in the bargaining unit.

17(2) Where an application is made under subsection 21(1) or (2) or section 23 or 24 of the Act, the Chief Executive Officer, as directed by the Board, shall serve upon the respondent or on a buyer who is an applicant, or both, a notice in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, prescribing a date for the return of membership lists or fisherman lists, as the case may be, setting out such particulars as may be directed in the notice.

17(3) Where a fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization served with a notice of application does not file a reply or intervention, as the case may be, it may be deemed by the Board to have abandoned its claim to represent any of the fishermen or buyers, as the case may be, affected by the application and the Board may dispose of the application without further notice to such fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization.

17(4) Where a respondent or a buyer served with a notice under subsection (2) does not make a return in accordance with the subsection, the Board may dispose of an application under section 23 or 24 of the Act on the evidence before it without further notice to the respondent or buyer, as the case may be.

Successor Rights - Fishermen's Organization

18 An application for a declaration concerning the status of a successor fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall be made in quadruplicate in Form 50-2019, published by the Queen's Printer.

19(1) The Chief Executive Officer shall serve a copy of the application and a notice of application in Form 50-2020, published by the Queen's Printer, upon:

- (a) the respondent;
- (b) the fishermen's organization named in the application as the predecessor fishermen's organization or council of fishermen's organizations;
- (c) the buyer, where the respondent named in the application is a person other than the buyer; and

lie ou le liait récemment, touchant ainsi les pêcheurs de l'unité de négociation.

17(2) Dans le cas d'une demande présentée sous le régime des paragraphes 21(1) ou (2) ou des articles 23 ou 24 de la Loi, le chef administratif doit, suivant les directives de la Commission, signifier à l'intimé ou à un acheteur requérant ou à l'un et l'autre, un avis établi suivant la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, prescrivant la date de remise des listes de membres ou de pêcheurs, selon le cas, et des détails y requis.

17(3) Lorsqu'une organisation de pêcheurs, un conseil d'organisations de pêcheurs, un acheteur ou une organisation d'acheteurs à qui un avis de demande est signifié omet de déposer une réponse ou une intervention, selon le cas, la Commission peut juger qu'il a renoncé à toute prétention de représenter tout pêcheur ou tout acheteur, selon le cas, touché par la demande et elle peut statuer sur la demande sans plus amples formalités.

17(4) Dans les cas où l'intimé ou l'acheteur qui reçoit signification de l'avis prévu au paragraphe (2) ne remet pas les documents prescrits par ce paragraphe, la Commission peut statuer sur toute demande présentée sous le régime des articles 23 ou 24 de la Loi sur la foi des éléments de preuve dont elle dispose, sans plus amples formalités.

Droits du successeur - Organisation de pêcheurs

18 Les demandes de déclaration relative au statut de l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs successeur doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2019, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

19(1) Le chef administratif signifie une copie de la demande ainsi qu'un avis y afférent établi suivant la formule 50-2020, publiée par l'Imprimeur de la Reine,

- a) à l'intimé;
- b) à l'organisation de pêcheurs nommément désignée dans la demande comme étant l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs prédécesseur;
- c) à l'acheteur, lorsque l'intimé nommément désigné dans la demande n'est pas l'acheteur; et

(d) the buyers' organization named in the application or reply.

19(2) The Chief Executive Officer shall serve the buyer with an appropriate number of notices of application in Form 50-2021, published by the Queen's Printer, for posting.

20 A respondent, a fishermen's organization, a council of fishermen's organizations, a buyer or a buyers' organization served under section 19 with a notice of application shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2022, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

21(1) Where a party requests a hearing by the Board of an application under section 18, he shall set out in the application or reply, as the case may be, a concise statement of:

- (a) the material facts upon which he proposes to rely at the hearing;
- (b) the relief to which he claims to be entitled by reason of such facts; and
- (c) the submissions he proposes to make in support of a claim for relief.

21(2) Any fisherman or group of fishermen affected by an application under section 18 who desires to make representations in opposition to the application shall file a statement of desire as prescribed in Form 50-2021, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

21(3) Where no reply has been filed as required by section 20 and no statement of desire to make representations has been filed in the form and manner required by subsection (2), or any such reply or statement that has been filed does not state that a party, fisherman or representative of a group of fishermen, or a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or buyer or buyers' organization desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the application upon the material before it without further notice to any party or to the fishermen or to the fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization.

d) à l'organisation d'acheteurs nommément désignée dans la demande ou la réponse.

19(2) Le chef administratif doit signifier à l'acheteur, pour fins d'affichage, le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2021, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

20 L'intimé, l'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs, l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs qui reçoit signification d'un avis de demande en application de l'article 19 doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2022, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

21(1) Dans les cas où une partie sollicite la tenue d'une audience devant la Commission pour examiner une demande présentée sous le régime de l'article 18, elle doit inclure dans sa demande ou sa réponse, selon le cas, une brève déclaration quant

- a) aux faits pertinents sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience;
- b) au redressement auquel elle prétend avoir droit en raison de ces faits; et
- c) aux observations qu'elle entend faire à l'appui de la demande de redressement.

21(2) Tout pêcheur ou groupe de pêcheurs touché par une demande présentée en application de l'article 18, qui désire y former opposition, doit déposer la déclaration d'intention prescrite par la formule 50-2021, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

21(3) La Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu'aucune réponse n'est déposée conformément à l'article 20 et qu'aucune déclaration d'intention d'y former opposition n'est déposée en la forme et de la façon prescrites au paragraphe (2) ou lorsque ni l'une ni l'autre n'indique qu'une partie, un pêcheur ou un représentant d'un groupe de pêcheurs, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, un acheteur ou une organisation d'acheteurs souhaite la tenue d'une audience.

21(4) Where a party or a fisherman or the representative of a group of fishermen, or of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations, or a buyer or buyers' organization requests or the Board directs a hearing, the Chief Executive Officer shall serve each of the parties and each such fisherman or representative of a group of fisherman with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

Successor Rights - Sale of a Business

22 An application under section 49 of the Act, subject to the provision made in section 31 of these Rules, shall be made in quadruplicate in Form 50-2023, published by the Queen's Printer.

23(1) The Chief Executive Officer shall serve the respondent, any fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization named in the application as affected by the application and the buyer who it is claimed has sold his business with:

- (a) a copy of the application; and
- (b) a notice of application and of hearing in Form 50-2024, published by the Queen's Printer.

23(2) The Chief Executive Officer shall serve the person to whom it is claimed the business has been sold with an appropriate number of notices of application in Form 50-2025, published by the Queen's Printer, for posting.

23(3) The Chief Executive Officer shall serve the applicant with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

24(1) The respondent shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2026, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

24(2) Any other fishermen's organization, council of fishermen's organizations, or buyer, or buyers' organization or other person served under section 23 with a notice of application and of hearing shall file an intervention in quadruplicate in Form 50-2027, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

21(4) Lorsqu'une partie, un pêcheur, le représentant d'un groupe de pêcheurs, une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs, un acheteur ou une organisation d'acheteurs sollicite la tenue d'une audience ou que la Commission ordonne qu'elle ait lieu, le chef administratif doit signifier un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à chacune des parties et au pêcheur ou au représentant du groupe de pêcheurs.

Droits de successeur - Vente d'entreprise

22 Sous réserve des dispositions de l'article 31 des présentes règles, les demandes prévues à l'article 49 de la Loi doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2023, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

23(1) Le chef administratif signifie à l'intimé, à tout organisation de pêcheurs, conseil d'organisations de pêcheurs, acheteur ou organisation d'acheteurs nommé dans la demande comme étant touché par celle-ci et à l'acheteur qui a présumément vendu son entreprise

- a) une copie de la demande; et
- b) un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2024, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

23(2) Le chef administratif doit signifier à la personne à qui l'entreprise a présumément été vendue, le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2025, publiée par l'Imprimeur de la Reine, pour fins d'affichage.

23(3) Le chef administratif signifie au requérant un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

24(1) L'intimé doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2026, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

24(2) Tout autre organisation de pêcheurs, conseil d'organisations de pêcheurs, acheteur, organisation d'acheteurs ou toute autre personne qui reçoit signification d'un avis de demande et d'audience en vertu de l'article 23 doit déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2027, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

24(3) Where no reply or intervention is filed in accordance with this section, the Board may dispose of the application on the evidence before it without further notice to the person failing to make a reply or intervention, as the case may be.

25(1) Any fisherman or group of fishermen affected by an application under section 22 who desires to make representations in connection with the application shall file a statement of desire to make representations and such statement shall:

- (a) be in writing, signed by the person making the statement or his representative;
- (b) contain the names of the parties to the application;
- (c) contain a return mailing address; and
- (d) contain a concise summary of the representations.

25(2) Where no statement of desire to make representations has been filed in the form and manner required in subsection (1), the Board may dispose of the application upon the material before it without further notice to the employees.

Declaration that Boycott Is Unlawful

26(1) An application for a declaration that a boycott is unlawful shall be made in quadruplicate in Form 50-2028 or 50-2029 published by the Queen's Printer, as the case may be.

26(2) Section 2 does not apply to an application under subsection (1).

27(1) The Chief Executive Officer shall serve each respondent with:

- (a) a copy of the application; and
- (b) a notice of application and of hearing in Form 50-2030, published by the Queen's Printer.

27(2) The Chief Executive Officer shall serve any buyer or buyers' organization named in an application, or any fishermen's organization or council of fishermen's organizations known to him as claiming an interest in the application, with:

24(3) La Commission peut statuer sur la demande sur la foi des éléments de preuve dont elle dispose, sans plus amples formalités, lorsqu'aucune réponse ni intervention n'est déposée conformément au présent article.

25(1) Tout pêcheur ou groupe de pêcheurs touché par une demande présentée sous le régime de l'article 22, qui désire présenter des observations au sujet de celle-ci doit déposer une déclaration d'intention

- a) établie par écrit et signée par son auteur ou son représentant;
- b) indiquant le nom des parties à la demande;
- c) indiquant l'adresse postale de l'expéditeur; et
- d) contenant un bref résumé des observations formulées.

25(2) En l'absence de déclaration d'intention de présenter des observations, déposée en la forme et de la façon prescrites au paragraphe (1), la Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose, sans plus amples formalités.

Déclaration d'illégalité d'un boycottage

26(1) Les demandes de déclaration d'illégalité de boycottage doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2028 ou 50-2029, publiée par l'Imprimeur de la Reine, suivant le cas.

26(2) L'article 2 ne s'applique pas aux demandes présentées sous le régime du paragraphe (1).

27(1) Le chef administratif signifie à chaque intimé

- a) une copie de la demande; et
- b) un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2030, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

27(2) Le chef administratif signifie à tout acheteur ou à toute organisation d'acheteurs nommément désigné dans la demande ou à toute organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui, à sa connaissance, prétend être intéressé par la demande,

- (a) a copy of the application; and
- (b) a notice of application and of hearing in Form 50-2030, published by the Queen's Printer.

28 A respondent or any person or party referred to in section 27 may reply or intervene by filing his reply or intervention in quadruplicate in Form 50-2031, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

- (a) the day on which the Chief Executive Officer served the respondent with the notice of application, where it was served personally, or
- (b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of application to the respondent, where it was served by mail.

Consent to Institute Prosecution

29(1) An application for consent to institute a prosecution under section 92 of the Act shall be made in quadruplicate in Form 50-2032, published by the Queen's Printer.

29(2) Section 2 does not apply to an application under subsection (1).

29(3) The Chief Executive Officer shall serve each respondent with:

- (a) a copy of the application; and
- (b) a notice of application and of hearing in Form 50-2033, published by the Queen's Printer.

30 A respondent may reply by filing his reply in quadruplicate in Form 50-2034, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

- (a) the day on which the Chief Executive Officer served the respondent with the notice of application, where it was served personally, or
- (b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of application to the respondent, where it was served by mail.

- a) une copie de la demande; et
- b) un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2030, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

28 L'intimé ou toute personne ou partie visée à l'article 27 peut répondre ou intervenir en déposant une réponse ou une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2031, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

- a) la date à laquelle le chef administratif signifie au défendeur en mains propres l'avis de demande; ou
- b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis de demande, dans les cas où il est signifié à l'intimé par courrier.

Consentement à l'engagement de poursuites

29(1) Les demandes de consentement à l'engagement des poursuites en vertu de l'article 92 de la Loi doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2032, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

29(2) L'article 2 ne s'applique pas aux demandes présentées sous le régime du paragraphe (1).

29(3) Le chef administratif signifie à chaque intimé

- a) une copie de la demande; et
- b) un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2033, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

30 L'intimé peut répondre en déposant une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2034, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

- a) la date à laquelle le chef administratif lui signifie en mains propres l'avis de demande; ou
- b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis de demande, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

Miscellaneous Applications

31(1) An application made under section 20, subsection 21(9), 29(3), 42(3), 44(3), 46(5), 48(1), 49(9) or 87(3) of the Act shall be made in quadruplicate in Form 50-2035, published by the Queen's Printer.

31(2) Section 2 does not apply to an application under subsection (1).

31(3) The Chief Executive Officer shall serve the buyer and each person named in the application as affected by the application with a copy of the application and a notice of application in Form 50-2036, published by the Queen's Printer, as the case may be.

31(4) The Chief Executive Officer shall provide the buyer with an appropriate number of notices of application in Form 50-2037, published by the Queen's Printer, for posting.

32(1) A person served with a copy of the application and a notice of application under subsection 31(3), or that claims to be affected by the application, shall file his reply or intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2038, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application and if he fails to file such reply or intervention, he may be deemed by the Board to have abandoned its interest in respect to the application.

32(2) Where a fishermen's organization, council of fishermen's organizations, buyer or buyers' organization within subsection 31(1) claims to be a party to or bound by an existing or recently expired collective agreement affecting the application, it shall file with its application, reply or intervention a copy of the collective agreement.

32(3) Where an applicant, a respondent, an intervener or a fisherman or the representative of a group of fishermen requests a hearing on an application, a reply, an intervention or in a statement of desire, as the case may be, filed not later than the terminal date prescribed, in accordance with the form and manner prescribed or where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve on each such person a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

Autres demandes

31(1) Les demandes présentées sous le régime de l'article 20 ou des paragraphes 21(9), 29(3), 42(3), 44(3), 46(5), 48(1), 49(9), ou 87(3) de la Loi doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2035, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

31(2) L'article 2 ne s'applique pas aux demandes présentées sous le régime du paragraphe (1).

31(3) Le chef administratif signifie une copie de la demande ainsi qu'un avis y afférent établi suivant la formule 50-2036, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à l'acheteur et à toute personne nommément désignée dans la demande comme étant touchée par celle-ci.

31(4) Le chef administratif doit fournir à l'acheteur, pour fins d'affichage, le nombre voulu d'avis de demande établis suivant la formule 50-2037, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

32(1) Quiconque reçoit signification d'une copie de la demande et d'un avis y afférent conformément au paragraphe 31(3) ou prétend être touché par la demande, doit, s'il y a lieu, déposer sa réponse ou son intervention en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2038, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande; à défaut, la Commission peut juger qu'il a renoncé à son intérêt dans la demande.

32(2) L'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs, l'acheteur ou l'organisation d'acheteurs visé par le paragraphe 31(1) qui prétend être partie ou lié à une convention collective en vigueur ou qui vient d'expirer et qui a un effet sur la demande doit en déposer un exemplaire avec sa demande, sa réponse ou son intervention.

32(3) Le chef administratif signifie un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à tout requérant, intimé, intervenant, pêcheur ou représentant d'un groupe de pêcheurs qui sollicite la tenue d'une audience dans une demande, une réponse, une intervention ou une déclaration d'intention, selon le cas, déposée au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande en la forme et de la manière prescrites ou lorsque la Commission l'ordonne.

COMPLAINTS**Financial Statements**

33(1) A complaint that a fishermen's organization has failed upon request to furnish a member with a copy of the audited financial statement of its affairs, as specified in section 114 of the Act, shall be made in quadruplicate in Form 50-2039, published by the Queen's Printer.

33(2) Section 2 does not apply to a complaint under subsection (1).

33(3) The Chief Executive Officer shall serve the fishermen's organization with a copy of the complaint and a notice of complaint in Form 50-2040, published by the Queen's Printer.

34 The fishermen's organization shall file its reply in quadruplicate in Form 50-2041, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

(a) the day on which the Chief Executive Officer served the fishermen's organization with the notice of complaint, where it was served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of complaint to the fishermen's organization, where it was served by mail.

35 Where, after the expiration of the time for reply fixed by section 34, the complainant informs the Board that the fishermen's organization has not furnished the complainant with a copy of the financial statement or where the fishermen's organization in its reply claims that the applicant is not entitled to be furnished with such a statement, the Chief Executive Officer shall serve each of the parties with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

Unfair Practice

36 A complaint under section 86 of the Act, except a complaint under subsection (8) thereof, shall be made in quadruplicate in Form 50-2042 or 50-2043, published by the Queen's Printer, as the case may be.

37(1) Where a complaint is filed under section 36, the Chief Executive Officer may refer the complaint to the Board or cause an inquiry to be made under subsection 86(2) of the Act.

PLAINTES**États financiers**

33(1) Les plaintes portant sur l'omission d'une organisation de pêcheurs de faire parvenir à un membre, à sa demande, une copie de l'état financier vérifié de ses affaires, conformément à l'article 114 de la Loi, doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2039, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

33(2) L'article 2 ne s'applique pas aux plaintes adressées sous le régime du paragraphe (1).

33(3) Le chef administratif signifie à l'organisation de pêcheurs une copie de la plainte ainsi qu'un avis y afférent, établi suivant la formule 50-2040, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

34 L'organisation de pêcheurs doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2041, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

a) la date à laquelle le chef administratif lui a signifié en mains propres l'avis de la plainte; ou

b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis de la plainte, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

35 Dans les cas où, à l'expiration du délai de réponse fixé à l'article 34, le plaignant notifie à la Commission le défaut de l'organisation de pêcheurs de lui remettre copie de l'état financier ou lorsque l'organisation de pêcheurs prétend dans sa réponse que le requérant n'y a pas droit, le chef administratif doit signifier à chacune des parties un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

Pratiques injustes

36 Les plaintes faites sous le régime de l'article 86 de la Loi, sauf le paragraphe (8), doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2042 ou 50-2043, selon le cas, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

37(1) Lorsqu'une plainte est déposée en vertu de l'article 36, le chef administratif peut la renvoyer à la Commission ou faire procéder à une enquête en application du paragraphe 86(2) de la Loi.

37(2) Section 2 does not apply to a complaint made under section 36.

37(3) Where a complaint is referred to the Board or an inquiry is caused to be held, the Chief Executive Officer shall deliver a copy of the complaint to:

- (a) the person against whom the complaint is made;
- (b) each interested person named in the complaint; and
- (c) such other persons as the Board may direct;

and serve each such person with a notice of complaint in Form 50-2044, published by the Queen's Printer.

37(4) Where a person is appointed to inquire into a complaint, notice of the name of the person so appointed and of the date and place of the inquiry shall be served in Form 50-2044, published by the Queen's Printer, on the persons referred to in subsection (3).

37(5) Where an inquiry is to be made by the Chief Executive Officer, notice of the date and place of the inquiry shall be served in Form 50-2044, published by the Queen's Printer, on the persons referred to in subsection (3).

37(6) Where a complaint is referred to the Board under subsection (1), the Chief Executive Officer shall serve the complainant with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer, and shall serve each of the persons referred to in subsection (3) with a notice of the hearing in Form 50-2044, published by the Queen's Printer.

37(7) Where an inquiry is to be held by the Chief Executive Officer or by a person appointed by him, the Chief Executive Officer shall serve the complainant in Form 50-2044, published by the Queen's Printer, with the particulars expressed in subsection (4) or (5), as may be applicable.

38(1) The person against whom the complaint is made shall file his reply, if any, in quadruplicate in Form 50-2045, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

37(2) L'article 2 ne s'applique pas aux plaintes faites sous le régime de l'article 36.

37(3) Dans les cas où la plainte est renvoyée à la Commission ou qu'il est fait procéder à une enquête, le chef administratif doit remettre une copie de la plainte et signifier un avis y afférent établi suivant la formule 50-2044, publiée par l'Imprimeur de la Reine,

- a) à la personne qui en fait l'objet;
- b) à chacun des intéressés nommément désignés dans la plainte; et
- c) aux autres personnes que la Commission peut désigner.

37(4) Dans les cas où une personne est nommée pour procéder à une enquête, avis de son nom ainsi que de la date et du lieu de l'enquête est signifié au moyen de la formule 50-2044, publiée par l'Imprimeur de la Reine, aux personnes visées au paragraphe (3).

37(5) Dans les cas où l'enquête est menée par le chef administratif, avis de la date et du lieu en est signifié au moyen de la formule 50-2044, publiée par l'Imprimeur de la Reine, aux personnes visées au paragraphe (3).

37(6) Dans les cas où la plainte est renvoyée à la Commission en application du paragraphe (1), le chef administratif doit signifier au plaignant et à chacune des personnes visées au paragraphe (3) un avis d'audience établi suivant les formules 50-2008 et 50-2044 respectivement, publiées par l'Imprimeur de la Reine.

37(7) Dans les cas où l'enquête est menée par le chef administratif ou par la personne qu'il désigne, le chef administratif doit signifier au plaignant au moyen de la formule 50-2044, publiée par l'Imprimeur de la Reine, les détails mentionnés au paragraphe (4) ou (5), le cas échéant.

38(1) La personne faisant l'objet de la plainte doit, s'il y a lieu, déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2045, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

(a) the day on which the Chief Executive Officer served the notice of hearing or inquiry, where it was served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of hearing or inquiry, where it was served by mail.

38(2) A person, other than the person against whom the complaint is made, who has been served with a copy of the complaint and notice of hearing, shall file his intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2046, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

(a) the day on which the Chief Executive Officer served the notice of hearing or inquiry, where it was served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of hearing or inquiry, where it was served by mail.

38(3) The Chief Executive Officer shall refer a copy of the reply or intervention made under subsection (1) or (2) to the person authorized to make an inquiry.

39(1) The Chief Executive Officer shall serve a copy of the report of an inquiry within subsection 37(7) together with a notice of the report in Form 50-2047, published by the Queen's Printer, upon the complainant and upon each of the persons served with the notice of complaint.

39(2) Where the report of an inquiry within subsection (1) includes a report of a settlement of the matters in issue and where the Board has decided that it is unnecessary to proceed with an inquiry before the Board, the Chief Executive Officer shall serve a copy of the report of the inquiry together with a notice that the Board intends to terminate the inquiry in Form 50-2047, published by the Queen's Printer, upon the complainant and upon each of the persons served with the notice of complaint.

39(3) Any person served with a notice of the report of an inquiry who desires to make representations concerning the report or a disposition proposed shall file a reply in Form 50-2048, published by the Queen's Printer, not later than the sixth day after

a) la date à laquelle le chef administratif lui signifie en mains propres l'avis d'audience ou d'enquête; ou

b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis d'audience ou d'enquête, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

38(2) Toute personne, autre que celle qui fait l'objet de la plainte, qui a reçu signification d'une copie de la plainte et d'un avis d'audience doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2046, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

a) la date à laquelle le chef administratif lui signifie en mains propres l'avis d'audience ou d'enquête; ou

b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis d'audience ou d'enquête, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

38(3) Le chef administratif communique une copie de la réponse ou de l'intervention faite sous le régime du paragraphe (1) ou (2) à la personne autorisée à faire enquête.

39(1) Le chef administratif signifie au plaignant et à quiconque a reçu signification de l'avis de plainte une copie du rapport relatif à l'enquête menée en application du paragraphe 37(7) ainsi qu'un avis de rapport d'enquête établi suivant la formule 50-2047, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

39(2) Dans les cas où le rapport d'enquête visé au paragraphe (1) fait état d'un règlement de la question en litige et que la Commission décide qu'il est inutile de procéder à une enquête devant elle, le chef administratif doit signifier au plaignant et à chacune des personnes qui a reçu signification de l'avis de plainte une copie du rapport d'enquête ainsi qu'un avis établi suivant la formule 50-2047, publiée par l'Imprimeur de la Reine, indiquant que la Commission a l'intention de mettre fin à l'enquête.

39(3) Quiconque a reçu signification d'un avis de rapport d'enquête et désire présenter des observations au sujet du rapport ou des suites proposées doit, au moyen de la formule 50-2048, publiée par l'Imprimeur de la Reine, déposer une réponse dans les six jours qui suivent

(a) the day on which the Chief Executive Officer served the person with the notice of report, where it was served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of report to the person, where it was served by mail.

39(4) Where the Chief Executive Officer receives a statement of desire to make representations in the form and manner required in this section or where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve the complainant and each of the persons served with the complaint with a notice of hearing by the Board in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

40(1) Where the Board has directed an inquiry or further inquiry pursuant to subsection 86(2) of the Act, or directed an inquiry under subsection 86(3) of the Act, the Chief Executive Officer shall notify the complainant and any person referred to in subsection 37(3) of the direction or inquiry in Form 50-2044, published by the Queen's Printer.

40(2) Subsections 37(4) to (7) inclusive and section 38 apply, as may be applicable, to a direction or inquiry under subsection (1).

Miscellaneous Complaints

41 A notification to the Board made under subsection 86(8) of the Act may be made in Form 50-2049, published by the Queen's Printer.

42(1) A referral of a complaint to the Board made under section 87 of the Act may be made in Form 50-2050, published by the Queen's Printer.

42(2) Where a complaint within subsection (1) is referred to the Board, the Chief Executive Officer shall serve

- (a) the complainant,
- (b) the person against whom the complaint is made,
- (c) each interested person named in the complaint, and
- (d) such other persons as the Board directs,

a) la date à laquelle le chef administratif lui signifie en mains propres l'avis de rapport; ou

b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste l'avis de rapport, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

39(4) Dans les cas où il reçoit une déclaration d'intention de présenter des observations en la forme et de la manière prescrites par le présent article ou lorsque la Commission l'ordonne, le chef administratif doit, au moyen de la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine, signifier un avis d'audience au plaignant et à chacune des personnes qui ont reçu signification de l'avis de plainte.

40(1) Dans les cas où la Commission ordonne une enquête ou un supplément d'enquête conformément au paragraphe 86(2) ou (3) de la Loi, le chef administratif en donne notification au plaignant et à toute personne visée au paragraphe 37(3) au moyen de la formule 50-2044, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

40(2) Les paragraphes 37(4) à (7) inclusivement et l'article 38 s'appliquent dans la mesure du possible à un ordre ou une enquête visé au paragraphe (1).

Autres plaintes

41 L'avis donné à la Commission en application du paragraphe 86(8) de la Loi peut être établi au moyen de la formule 50-2049, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

42(1) Le renvoi d'une plainte à la Commission en vertu de l'article 87 de la Loi peut être effectué au moyen de la formule 50-2050, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

42(2) Dans les cas où une plainte visée au paragraphe (1) est renvoyée à la Commission, le chef administratif doit signifier une copie de la plainte et un avis de renvoi établi suivant la formule 50-2051, publiée par l'Imprimeur de la Reine,

- a) au plaignant;
- b) à la personne qui fait l'objet de la plainte;
- c) à chacun des intéressés nommément désignés dans la plainte; et
- d) aux autres personnes que désigne la Commission.

with a copy of the complaint and a notice of referral in Form 50-2051, published by the Queen's Printer.

42(3) A person served with a notice of referral in Form 50-2051, published by the Queen's Printer, shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2052, published by the Queen's Printer.

42(4) Where the Chief Executive Officer receives a request for a hearing on the referral or where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve each of the persons who has filed a reply in accordance with subsection (3) with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer, and, as the Board directs, shall serve such notice on any person served with a notice of referral.

42(5) Section 2 does not apply to a referral under this section.

43 A referral to the Attorney General of an alleged offence made under subsection 92(5) of the Act may be made by the Board in Form 50-2053, published by the Queen's Printer.

REFERRALS

44(1) A referral to the Board made under subsection 75(3) or (4) of the Act or under subsection 76(4) or (5) of the Act shall be made in quadruplicate in Form 50-2054, published by the Queen's Printer.

44(2) The Chief Executive Officer shall serve a copy of the referral and a notice of referral in Form 50-2055, published by the Queen's Printer, on each person named in the referral as affected by the referral.

44(3) The Chief Executive Officer shall serve the buyer with an appropriate number of notices of the referral in Form 50-2056, published by the Queen's Printer, for posting.

44(4) A person served under subsection (2) shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2057, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the referral.

44(5) Where no reply has been filed as required in subsection (4) and no statement of desire to make representations has been filed in the form and manner prescri-

42(3) Quiconque reçoit signification d'un avis de renvoi établi suivant la formule 50-2051, publiée par l'Imprimeur de la Reine, doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2052, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

42(4) Dans les cas où il reçoit une demande d'audience à l'égard du renvoi ou que la Commission l'ordonne, le chef administratif doit signifier un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à quiconque dépose une réponse en conformité avec le paragraphe (3) et, si la Commission l'ordonne, à quiconque reçoit signification d'un avis de renvoi.

42(5) L'article 2 ne s'applique pas aux renvois effectués sous le régime du présent article.

43 La Commission peut, en vertu du paragraphe 92(5) de la Loi et au moyen la formule 50-2053, publiée par l'Imprimeur de la Reine, renvoyer au procureur général toute allégation d'infraction.

RENOIS

44(1) Tout renvoi à la Commission en vertu des paragraphes 75(3) ou (4) ou 76(4) ou (5) de la Loi doit être établi en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2054, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

44(2) Le chef administratif signifie une copie du renvoi et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2055, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à toute personne nommément désignée dans le renvoi comme étant touchée par celui-ci.

44(3) Le chef administratif doit signifier à l'acheteur, pour fins d'affichage, le nombre voulu d'avis de renvoi établis suivant la formule 50-2056, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

44(4) Quiconque reçoit signification d'un avis conformément au paragraphe (2) doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2057, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition au renvoi.

44(5) La Commission peut statuer sur le renvoi sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu'aucune réponse n'est déposée confor-

bed in subsection (3), or any such reply or statement that has been filed does not state that the party, fisherman or representative of a group of fishermen desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the referral upon the material before it without further notice to the party, the fisherman or representative of a group of fishermen.

44(6) Where a party or a fisherman or the representative of a group of fishermen requests or the Board directs a hearing, the Chief Executive Officer shall serve each of the parties and each such fisherman or representative of a group of fishermen with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

44(7) Section 2 does not apply to a referral under this section.

45(1) A question under section 103 of the Act may be referred to the Board in Form 50-2058, published by the Queen's Printer.

45(2) The Chief Executive Officer shall serve a copy of the referral and a notice of referral in Form 50-2051, published by the Queen's Printer, on each person named in the referral as affected by the referral.

45(3) A person served with a notice under subsection (2) shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2052, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date fixed for the referral.

45(4) Where no reply has been filed as required in subsection (3), or any such reply that has been filed does not state that the person desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the question referred upon the material before it without further notice to the party.

45(5) Where a party requests or the Board directs a hearing, the Chief Executive Officer shall serve each of the parties with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer.

45(6) Section 2 does not apply to a referral under this section.

EXAMINERS

46(1) In this section

mément au paragraphe (4) et qu'aucune déclaration d'intention de présenter des observations n'est déposée en la forme et de la façon prescrites au paragraphe (3) ou lorsque ni l'une ni l'autre n'indique que la partie, le pêcheur ou le représentant d'un groupe de pêcheurs souhaite la tenue d'une audience devant elle.

44(6) Lorsqu'une partie, un pêcheur ou le représentant d'un groupe de pêcheurs sollicite la tenue d'une audience ou que la Commission ordonne qu'elle ait lieu, le chef administratif doit leur signifier un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

44(7) L'article 2 ne s'applique pas aux renvois effectués sous le régime du présent article.

45(1) Toute question prévue à l'article 103 de la Loi peut être renvoyée à la Commission au moyen de la formule 50-2058, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

45(2) Le chef administratif signifie une copie du renvoi et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2051, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à toute personne nommément désignée dans le renvoi comme étant touchée par celui-ci.

45(3) Quiconque reçoit signification d'un avis conformément au paragraphe (2) doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2052, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition au renvoi.

45(4) La Commission peut statuer sur la question dont elle est saisie sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu'aucune réponse n'est déposée conformément au paragraphe (3) ou que la réponse déposée n'indique pas que son auteur sollicite la tenue d'une audience devant elle.

45(5) Lorsqu'une partie sollicite la tenue d'une audience ou que la Commission ordonne qu'elle ait lieu, le chef administratif doit signifier à chacune des parties un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

45(6) L'article 2 ne s'applique pas aux renvois effectués sous le régime du présent article.

INSPECTEURS

46(1) Dans le présent article

“examiner” means a person authorized by the Board to do any of the things that may be done by an examiner under section 101 of the Act and includes a person authorized by the Board to inquire into and report upon any matter arising out of a proceeding before the Board, other than a person making an inquiry referred to in section 37.

46(2) An examiner shall file his report immediately upon its completion and, where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve upon each of the parties to the proceeding, and upon any fisherman or representative of a group of fishermen who appeared at the proceedings, a copy of the report and a notice of the report in Form 50-2059, published by the Queen’s Printer.

46(3) Any person who is served with a notice of the report and desires to make representations concerning the report shall file a statement of desire as prescribed in Form 50-2059, published by the Queen’s Printer, not later than the sixth day after

(a) the day on which the Chief Executive Officer served the notice of the report, where it was served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mailed the notice of the report, where it was served by mail.

46(4) Where no statement of desire to make representations has been filed in the form and manner required by subsection (3), or any such statement that has been filed does not state that a party, fisherman or representative of a group of fishermen desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the application upon the material before it without further notice to the party or to the employees.

46(5) Where the Chief Executive Officer receives a statement of desire to make representations filed in the form and manner required by this section and the person filing such statement states that he desires a hearing or where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve each of the parties to the proceeding with a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen’s Printer.

REPRESENTATION VOTES

47 Where the Board directs the taking of a representation vote and refers the matter to the Chief Executive Officer, the Chief Executive Officer may, subject to the provisions of the reference,

« inspecteur » désigne une personne que la Commission autorise à faire tout ce qu’un inspecteur peut accomplir en vertu de l’article 101 de la Loi et s’entend également d’une personne qu’elle autorise à faire enquête et rapport sur toute question découlant d’une procédure entamée devant la Commission, sauf si l’enquête est menée sous le régime de l’article 37.

46(2) L’inspecteur dépose son rapport dès qu’il est terminé et, lorsque la Commission l’ordonne, le chef administratif doit en signifier copie et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2059, publiée par l’Imprimeur de la Reine, à chacune des parties en cause et à tout pêcheur ou représentant d’un groupe de pêcheurs qui comparait lors du déroulement de la procédure.

46(3) Quiconque reçoit signification d’un avis du rapport et désire présenter des observations à l’égard de celui-ci doit déposer une déclaration d’intention en conformité avec la formule 50-2059, publiée par l’Imprimeur de la Reine, dans les six jours qui suivent

a) la date à laquelle le chef administratif lui signifie cet avis en mains propres; ou

b) le jour qui suit immédiatement la date à laquelle le chef administratif met à la poste cet avis, dans les cas où il le lui signifie par courrier.

46(4) La Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu’aucune déclaration d’intention de présenter des observations n’est déposée en la forme et de la façon prescrites au paragraphe (3) ou lorsque la déclaration déposée n’indique pas qu’une partie, un pêcheur ou un représentant d’un groupe de pêcheurs souhaite la tenue d’une audience devant elle.

46(5) Sur réception d’une déclaration d’intention de présenter des observations, déposée en la forme et de la façon prescrites par le présent article et dans laquelle l’auteur sollicite la tenue d’une audience ou lorsque la Commission l’ordonne, le chef administratif doit signifier aux parties aux procédures un avis d’audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

VOTE DE REPRÉSENTATION

47 Lorsque la Commission ordonne la tenue d’un vote de représentation et en saisit le chef administratif, ce dernier peut, sous réserve des dispositions du renvoi,

- (a) settle the list of fishermen to be used for the purposes of the vote,
- (b) settle the form of the ballot,
- (c) settle the date and hour for the taking of the vote,
- (d) set the number and location of the polling places,
- (e) prepare notices of the taking of the vote in Form 50-2060, published by the Queen's Printer, or in the substance thereof as may be applicable and direct posting thereof at a place approved by the Board,
- (f) act as the returning officer or appoint a returning officer,
- (g) appoint such deputy returning officers and scrutineers as he deems necessary,
- (h) give any direction he deems necessary for the disposition of improperly marked ballots and of ballots of persons whose eligibility to vote has been challenged by a party or is in doubt and generally for the proper conduct of the vote,
- (i) take the vote by secret ballot at a convenient place and time or as approved by the Board, and
- (j) direct all interested persons to refrain and desist from propaganda and electioneering during the day or days the vote is taken and for seventy-two hours before the day on which the vote is commenced.

48(1) Subject to subsection (2), the returning officer shall, upon the completion of the vote:

- (a) prepare a report of the vote;
- (b) serve a copy of the report together with a notice of the report in Form 50-2061, 50-2062 or 50-2063, published by the Queen's Printer, as the case may be, upon each of the parties;
- (c) serve the buyer with an appropriate number of copies of the report and the notice; and
- (d) file a copy of the report.

- a) établir la liste des pêcheurs pour les besoins du vote;
- b) arrêter le modèle du bulletin de vote;
- c) établir la date et l'heure du scrutin;
- d) fixer le nombre de bureaux de scrutin et leur emplacement;
- e) préparer les avis de scrutin établis au moyen de la formule 50-2060, publiée par l'Imprimeur de la Reine, ou suivant ce modèle et ordonner qu'ils soient affichés à l'endroit que la Commission approuve;
- f) agir en qualité de directeur du scrutin ou en nommer un;
- g) nommer les sous-directeurs du scrutin et scrutateurs qu'il juge nécessaires;
- h) donner les directives qu'il juge nécessaires sur la façon de disposer des bulletins de vote incorrectement remplis et de ceux des personnes dont le droit de vote est contesté par une partie en cause ou pose un doute et notamment, pour le bon déroulement du scrutin;
- i) procéder à la tenue du vote par scrutin secret à un endroit et moment commodes, ou ceux que la Commission approuve; et
- j) ordonner aux intéressés de s'abstenir ou cesser de faire toute publicité et propagande électorales durant les soixante-douze heures qui précèdent la date du scrutin et le jour même du scrutin.

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin doit, à l'issue du scrutin,

- a) en dresser le rapport;
- b) signifier à chacune des parties une copie du rapport et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2061, 50-2062 ou 50-2063, selon le cas, publiée par l'Imprimeur de la Reine;
- c) signifier à l'acheteur le nombre voulu de copies du rapport et de l'avis; et
- d) déposer une copie du rapport.

48(2) Where the Board or the Chief Executive Officer directs that the ballot box be sealed and that the ballots be not counted pending a further direction by the Board and the Board subsequently directs that the ballots be counted, the returning officer shall, upon completion of the counting of the ballots:

- (a) prepare a report of the votes;
- (b) serve a copy of the report with a notice of the report in Form 50-2064, published by the Queen's Printer, upon each of the parties;
- (c) serve the buyer with an appropriate number of copies of the report and the notice; and
- (d) file a copy of the report.

48(3) The Board shall arrange for copies of the report and notice to be posted and to remain posted for a period of six days in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of all fishermen who may be affected by the application.

49(1) Subject to subsection (3), where a representation vote is taken after the hearing of an application,

- (a) a party, or
- (b) any fisherman or representative of a group of fishermen,

who desires to make representations as to any matter relating to the representation vote or as to the accuracy of the report of the returning officer or as to the conclusions the Board should reach in view of the report, shall file a statement of desire as prescribed in Form 50-2061 or 50-2064, published by the Queen's Printer, as the case may be, on or before the last day for the posting of the copies of the report and notice under subsection 48(3).

49(2) Subject to subsection (3), where a pre-hearing representation vote is taken,

- (a) a party, or
- (b) any fisherman or representative of a group of fishermen,

who desires to make representations in connection with the application or as to any matter relating to the representation vote or as to the accuracy of the report of the returning officer or as to the conclusions the Board

48(2) Sur ordre de la Commission ou du chef administratif, l'urne contenant les suffrages exprimés est scellée et les bulletins de vote ne sont pas comptés avant l'émission de directives expresses de la Commission, auquel cas le directeur du scrutin doit, après le dépouillement,

- a) en dresser le rapport;
- b) signifier à chacune des parties une copie du rapport et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2064, publiée par l'Imprimeur de la Reine;
- c) signifier à l'acheteur le nombre voulu de copies du rapport et de l'avis; et
- d) déposer une copie du rapport.

48(3) La Commission doit faire en sorte que les copies du rapport et de l'avis soient affichées et le demeurent pendant six jours à des endroits bien en vue où elles sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les pêcheurs qui peuvent être touchés par la demande.

49(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un vote de représentation a lieu après l'audition d'une demande,

- a) toute partie; ou
- b) tout pêcheur ou représentant d'un groupe de pêcheurs

qui désire présenter des observations sur toute question liée au vote, sur l'exactitude du rapport du directeur du scrutin ou sur les conclusions que la Commission devrait en tirer, doit déposer une déclaration d'intention conforme à la formule 50-2061 ou 50-2064, selon le cas, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à l'expiration du délai d'affichage des copies du rapport et de l'avis prescrit au paragraphe 48(3).

49(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'a lieu un vote préliminaire de représentation,

- a) toute partie; ou
- b) tout pêcheur ou représentant d'un groupe de pêcheurs

qui désire présenter des observations sur la demande, sur toute question liée au vote, sur l'exactitude du rapport du directeur du scrutin ou sur les conclusions que la Commission devrait en tirer, doit déposer une déclaration

should reach in view of the report, shall file a statement of desire as prescribed in Form 50-2062 or 50-2063, published by the Queen's Printer, as the case may be, on or before the last day for the posting of copies of the report and notice under subsection 48(3).

49(3) Where a representation vote is taken in connection with a direction that the ballot box be sealed and the Board subsequently directs that the ballots be counted,

- (a) a party, or
- (b) any fisherman or representative of a group of fishermen,

who desires to make representations as to the accuracy of the report of the returning officer on the counting of the ballots or as to the conclusions the Board should reach in view of the report, shall file a statement of desire as prescribed in Form 50-2063, published by the Queen's Printer, on or before the last day for the posting of the copies of the report and notice under subsection 48(3).

49(4) Upon receiving a statement of desire to make representations in the form and manner required by this section that contains a statement that a party or any fisherman or representative of a group of fishermen desires a hearing before the Board or in any case where the Board so directs, the Chief Executive Officer shall serve a notice of hearing in Form 50-2008, published by the Queen's Printer, upon each of the parties to the proceedings and upon each person who has filed a statement.

49(5) Where no statement of desire to make representations has been filed in the form and manner required by this section, or no such statement that has been filed states that a party, fisherman or representative of a group of fishermen desires a hearing before the Board, the Board may dispose of the application upon the material then before it without further notice to any party or to the fishermen.

DISMISSAL WITHOUT A HEARING

50(1) Where an application or complaint does not, in the opinion of the Board, make out a *prima facie* case for the remedy requested, the Board may dismiss the application or complaint without a hearing and it shall in its decision state the reason for the dismissal.

d'intention conforme à la formule 50-2062 ou 50-2063, selon le cas, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à l'expiration du délai d'affichage des copies du rapport et de l'avis prescrit au paragraphe 48(3).

49(3) Dans les cas où est émise une directive portant que l'urne contenant les suffrages exprimés lors d'un vote de représentation soit scellée et que la Commission en ordonne par la suite le dépouillement,

- a) toute partie; ou
- b) tout pêcheur ou représentant d'un groupe de pêcheurs

qui désire présenter des observations sur l'exactitude du rapport du directeur du scrutin à l'égard du dépouillement ou sur les conclusions que la Commission devrait en tirer, doit déposer une déclaration d'intention conformément à la formule 50-2063, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à l'expiration du délai d'affichage des copies du rapport et de l'avis prescrit au paragraphe 48(3).

49(4) Sur réception d'une déclaration d'intention de présenter des observations, en la forme et de la façon prescrites par le présent article, dans laquelle il est indiqué qu'une partie, un pêcheur ou un représentant d'un groupe de pêcheurs sollicite la tenue d'une audience devant la Commission ou lorsque celle-ci ordonne qu'elle ait lieu, le chef administratif doit signifier un avis d'audience établi suivant la formule 50-2008, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à chacune des parties aux procédures et à quiconque a déposé une déclaration d'intention.

49(5) La Commission peut statuer sur la demande sur la foi des documents dont elle dispose sans plus amples formalités lorsqu'aucune déclaration d'intention de présenter des observations n'est déposée en la forme et de la façon prescrites par le présent article ou lorsque la déclaration déposée n'indique pas qu'une partie, un pêcheur ou un représentant d'un groupe de pêcheurs souhaite la tenue d'une audience devant elle.

REJET SANS AUDIENCE

50(1) Lorsque la Commission est d'avis qu'une demande ou une plainte n'établit pas *prima facie* le bien-fondé du recours demandé, elle peut la rejeter sans audience et doit en indiquer le motif dans sa décision.

50(2) The applicant or complainant may within ten days after he is served with the decision of the Board under subsection (1) request the Board to review its decision in Form 50-2035, published by the Queen's Printer.

50(3) A request for review under this section shall contain a concise statement of the facts and reasons upon which the applicant relies.

50(4) Upon a request for review being filed, the Board may

- (a) direct that the application or complaint be reopened and proceeded with by the Board in accordance with the provisions applicable thereto,
- (b) direct the Chief Executive Officer to serve the applicant and any other person who in the opinion of the Board may be affected by the application or complaint with a notice of hearing in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, to show cause why the application or complaint should be reopened, or
- (c) confirm its decision dismissing the application or complaint.

RECONSIDERATION OF A DECISION

51(1) An application made under section 105 of the Act, other than an application within section 50 of these Rules, shall be made in quadruplicate in Form 50-2035, published by the Queen's Printer.

51(2) Upon an application being filed under subsection (1), the Board may

- (a) direct the Chief Executive Officer to serve the applicant and any other person who in the opinion of the Board may be affected by the application with a notice of hearing in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, to show cause why the matter of the application should be reopened,
- (b) direct that the matter be proceeded with in the manner and form prescribed in sections 31 and 32, so far as the provisions may be applicable thereto,
- (c) direct that the matter be reopened and proceeded with by the Board in accordance with the provisions applicable thereto, or

50(2) Le requérant ou le plaignant peut, au moyen de la formule 50-2035, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dans les dix jours qui suivent la signification à lui faite de la décision rendue par la Commission sous le régime du paragraphe (1), lui demander de réviser sa décision.

50(3) Les demandes de révision en vertu du présent article doivent contenir un bref énoncé des faits et motifs sur lesquels se fonde le requérant.

50(4) La Commission peut, sur dépôt d'une demande de révision,

- a) ordonner que la demande ou la plainte soit reconsidérée et qu'il y soit donné suite selon les dispositions applicables en l'espèce;
- b) ordonner au chef administratif de signifier au requérant et à toute autre personne qui, de l'avis de la Commission, peut être touchée par la demande ou la plainte, un avis d'audience établi suivant la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, le priant de faire valoir les motifs de reconsidération; ou
- c) confirmer le rejet de la demande ou de la plainte.

RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION

51(1) Les demandes présentées sous le régime de l'article 105 de la Loi, sauf celles visées à l'article 50 des présentes règles, doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2035, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

51(2) La Commission peut, sur dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (1),

- a) ordonner au chef administratif de signifier au requérant et à toute autre personne qui, de l'avis de la Commission, peut être touchée par la demande, un avis d'audience établi suivant la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, le priant de faire valoir les motifs de reconsidération;
- b) ordonner que la question soit traitée de la façon et dans les formes prescrites aux articles 31 et 32, dans la mesure où leurs dispositions lui sont applicables;
- c) ordonner que la question soit reconsidérée et qu'il y soit donné suite selon les dispositions applicables en l'espèce; ou

(d) confirm its decision dismissing the application.

PARTICULARS

52(1) Where a person intends to allege, at the hearing of an application or complaint, improper or irregular conduct by any person, he shall

(a) include in the application or complaint, or

(b) file a notice of intention that shall contain,

a concise statement of the material facts, actions and omissions upon which he intends to rely as constituting such improper or irregular conduct, including the time when and the place where the actions or omissions complained of occurred and the names of the persons who engaged in or committed them, but not the evidence by which the material facts, actions or omissions are to be proved, and, where he alleges that the improper or irregular conduct constitutes a violation of any provision of the Act, he shall include a reference to the section or sections of the Act containing such provision.

52(2) Where, in the opinion of the Board, a person has not filed notice of intention promptly upon discovering the alleged improper or irregular conduct, he shall not adduce evidence at the hearing of the application of such facts, except with the consent of the Board, and, if the Board deems it advisable to give such consent, it may do so upon such terms and conditions as it thinks advisable.

52(3) Where a statement in an application or complaint or in any document filed under these Rules in respect of the application or complaint is so indefinite or incomplete as to hamper any person in the preparation of his case, the Board may, upon the request of the person made promptly upon receipt of the application, complaint, or document, direct in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, that the information stated be made specific or complete and, if the person so directed fails to comply with the direction, the Board may strike the statement from the application, complaint or document.

52(4) No person shall adduce evidence at the hearing of an application or complaint of any material fact that has not been included in the application or complaint or in any document filed under these Rules in respect of the application or complaint, except with the consent of the Board, and, if the Board deems it advisable to give such consent, it may do so upon such terms and conditions as it thinks advisable.

d) confirmer le rejet de la demande.

PRÉCISIONS

52(1) Quiconque entend alléguer, lors de l'audition d'une demande ou d'une plainte, qu'une personne s'est conduite de façon répréhensible ou irrégulière, doit

a) inclure dans la demande ou la plainte; ou

b) déposer un avis d'intention renfermant

un bref exposé des faits, omissions, ou actes pertinents sur lesquels il entend se baser pour établir l'existence d'une telle conduite, y compris les dates, heures et lieux où ils se sont produits et le nom des intéressés ou des personnes qui s'en sont rendus coupables, mais non des éléments qui serviront à en faire la preuve et, lorsqu'il allègue qu'elle constitue une infraction à la Loi, il doit indiquer l'article ou les articles en question.

52(2) Lorsque la Commission estime que l'avis d'intention n'a pas été déposé dès après la découverte de l'existence alléguée d'une conduite répréhensible ou irrégulière, l'auteur ne peut, lors de l'audition de la demande, en faire la preuve qu'avec le consentement de la Commission, lequel consentement, le cas échéant, peut être assorti des modalités qu'elle juge à propos.

52(3) Dans les cas où une déclaration contenue dans une demande, une plainte ou un document y relatif déposé en application des présentes règles est imprécise ou incomplète au point de gêner tout intéressé dans la préparation de sa cause, la Commission peut, lorsque celui-ci lui en fait promptement la requête après réception de la demande, de la plainte ou du document, ordonner, au moyen de la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, que les renseignements donnés soient précisés ou complétés, à défaut de quoi elle peut rayer la déclaration en question.

52(4) Nul ne peut, lors de l'audition d'une demande ou d'une plainte, produire des éléments de preuve relatifs à un fait pertinent qui n'a pas été mentionné dans la demande, la plainte ou tout document y relatif déposé en application des présentes règles sauf avec le consentement de la Commission, lequel consentement peut, le cas échéant, être assorti des modalités qu'elle juge à propos.

EVIDENCE AS TO REPRESENTATION

53(1) Evidence of membership in a fishermen's organization or of objection by fishermen to certification of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or of signification by fishermen that they no longer wish to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall not be accepted by the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights unless the evidence is in writing, signed by the fisherman or each member of a group of fishermen, as the case may be, and

- (a) is accompanied by
 - (i) the return mailing address of the person who files the evidence, objection or signification, and
 - (ii) the name of the buyer; and
- (b) is filed not later than the terminal date for the application.

53(2) No oral evidence of membership in a fishermen's organization or of objection by fishermen to certification of a fishermen's organization or council of fishermen's organizations or of signification by fishermen that they no longer wish to be represented by a fishermen's organization or council of fishermen's organizations shall be accepted by the Board except to identify and substantiate the written evidence referred to in subsection (1).

53(3) Any fisherman or group of fishermen affected by an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights and desiring to make representations to the Board in opposition to the application may file a statement in writing of such desire in the form prescribed by subsection (1) not later than the terminal date for the application, but this subsection does not apply where the Board grants a request that a pre-hearing representation vote be taken.

53(4) A fisherman or group of fishermen who has filed a statement of desire in the form and manner required by this section may appear and be heard at the hearing in person or by a representative.

53(5) The Board may dispose of the application without considering the statement of desire of any fisherman

PREUVE RELATIVE À LA REPRÉSENTATION

53(1) Nulle preuve d'adhésion à une organisation de pêcheurs, d'opposition des pêcheurs vis-à-vis de l'accréditation d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ou d'indication des pêcheurs portant qu'ils ne désirent plus être représentés par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne peut être reçue par la Commission à l'égard d'une demande d'accréditation ou de déclaration portant résiliation des droits de négociation à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par le pêcheur ou chaque membre d'un groupe de pêcheurs, selon le cas, et qu'elle ne

- a) soit accompagnée
 - (i) de l'adresse postale de l'expéditeur, et
 - (ii) du nom de l'acheteur; et
- b) soit déposée au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

53(2) Nulle preuve orale d'adhésion à une organisation de pêcheurs, d'opposition des pêcheurs vis-à-vis de l'accréditation d'une organisation de pêcheurs ou d'un conseil d'organisations de pêcheurs ni d'indication des pêcheurs portant qu'ils ne désirent plus être représentés par une organisation de pêcheurs ou un conseil d'organisations de pêcheurs ne peut être reçue par la Commission si ce n'est pour identifier et confirmer les éléments de preuve écrits mentionnés au paragraphe (1).

53(3) Tout pêcheur ou groupe de pêcheurs touché par une demande d'accréditation ou par une déclaration portant résiliation des droits de négociation, qui désire y former opposition devant la Commission peut déposer une déclaration d'intention écrite à cet effet en la forme prescrite au paragraphe (1) au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la Commission acquiesce à une demande de vote préliminaire de représentation.

53(4) Tout pêcheur ou groupe de pêcheurs qui a déposé une déclaration d'intention en la forme et de la façon prescrites au présent article peut comparaître et être entendu à l'audience en personne ou par voie de représentant.

53(5) La Commission peut statuer sur la demande sans tenir compte de la déclaration d'intention de tout pê-

who fails to appear in person or by a representative and adduce evidence that includes testimony in the personal knowledge and observation of the witness as to

- (a) the circumstances concerning the origination of the statement of desire, and
- (b) the manner in which each signature on the statement of desire was obtained.

SERVICE

54(1) Where a notice of hearing in Form 50-2008 or 50-2069, published by the Queen's Printer, is required to be served, it shall be served not less than two days before the day fixed for the hearing.

54(2) Where any person served with a notice of hearing fails to attend the hearing or any adjournment thereof, the Board may proceed in his absence.

55(1) Where a document is required to be filed by these Rules, filing shall be deemed to be made

- (a) at the time it is received by the Board, or
- (b) where it is mailed by registered mail addressed to the Board at its office in Fredericton, New Brunswick, at the time it is mailed.

55(2) Where a document is required to be served by these Rules, the service may be made in accordance with the provisions expressed in the Act.

55(3) Where on a form prescribed by these Rules a party or a person is required to complete the address for service of another party or person, it shall not be a defect on the return of the form if the address for service of such party or person is not completed where such address is unknown to the party or person completing the form and it shall be a sufficient compliance with the form if the usual address is set out.

55(4) Where on a form prescribed by these Rules provision is made for a request for additional copies of documents, compliance with the request is in the discretion of the Board and shall not be deemed a procedural requirement.

2001, c.44, s.20

cheur qui ne se présente pas en personne ou par voie de représentant à l'audience pour y produire des éléments de preuve, y compris des témoignages de personnes attestant qu'elles ont une connaissance personnelle

- a) des circonstances entourant l'origine de la déclaration d'intention; et
- b) de la manière dont les signatures qui figurent sur la déclaration d'intention ont été obtenues.

SIGNIFICATION

54(1) La signification des avis d'audience établis suivant la formule 50-2008 ou 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, doit être effectuée deux jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

54(2) Dans les cas où la personne qui reçoit signification d'un avis d'audience omet d'assister à l'audience ou à l'audience remise, la Commission peut poursuivre en son absence.

55(1) Le dépôt de documents que prescrivent les présentes règles est réputé avoir été effectué

- a) au moment de leur réception par la Commission; ou
- b) à la date de mise à la poste lorsqu'ils sont expédiés par courrier recommandé au bureau de la Commission à Fredericton, Nouveau-Brunswick.

55(2) La signification d'un document que prescrivent les présentes règles peut être effectuée selon les dispositions expresses de la Loi.

55(3) Le défaut d'une partie ou d'une personne d'indiquer l'adresse d'une autre partie ou d'une autre personne pour les fins de signification au moment de remplir toute formule prescrite par les présentes règles ne constitue pas un vice de forme si cette adresse lui est inconnue; il suffit, en l'occurrence, d'indiquer l'adresse habituelle pour satisfaire aux prescriptions de la formule.

55(4) Dans les cas où une formule prescrite par les présentes règles prévoit la fourniture de copies supplémentaires de documents, le respect de cette disposition est laissé à la discrétion de la Commission et n'est pas réputé constituer une formalité obligatoire.

2001, c.44, art.20

56(1) The Chief Executive Officer shall serve each of the parties to a proceeding with a copy of each reply, intervention, intervener's application for certification, statement of desire to make representations or notice of intention to make allegations of improper or irregular conduct, filed in the proceeding.

56(2) Upon receipt of a statement of desire by a fisherman or a group of fishermen to make representations in opposition to an application under these Rules, the Chief Executive Officer shall inform in writing the applicant, the respondent and the intervener, if any, of the nature thereof in Form 50-2069, published by the Queen's Printer.

57(1) Where the Chief Executive Officer serves any person with notices of application for posting, that person shall post the notices immediately upon their receipt and keep them posted upon his premises in conspicuous places where they are most likely to come to the attention of all fishermen who may be affected by the application until the expiration of the terminal date for the application.

57(2) Immediately after the person has posted the notices under subsection (1), he shall file a return of posting in Form 50-2065, published by the Queen's Printer.

58(1) Where a fishermen's organization or council of fishermen's organizations that makes an application for certification or for a declaration concerning the status of a successor fishermen's organization or council of fishermen's organizations or that files an intervention has not been found by the Board to be a fishermen's organization or council of fishermen's organizations within the meaning of the definition of "fishermen's organization" or "council of fishermen's organizations" in section 1 of the Act in a previous proceeding under the Act, the Chief Executive Officer shall serve upon the parties to the application and upon any fishermen's organization or council of fishermen's organizations upon whom he is required to effect service under subsection 9(1) a notice to that effect in Form 50-2069, published by the Queen's Printer, and he shall also attach such a notice to any notice to fishermen of the making of an application that a buyer is required to post under section 4, 5, 6, 11, 19 and 23 and to any other notice to fishermen of the making of an application as the Board may direct.

58(2) Where a buyers' organization in any proceeding has not been found by the Board to be a buyers' organization within the meaning of the definition of "buyers'

56(1) Le chef administratif signifie à chacune des parties aux procédures copie de chaque réponse, intervention, demande d'accréditation d'un intervenant, déclaration d'intention de présenter des observations ou avis d'intention d'alléguer une conduite répréhensible ou irrégulière, déposé dans le cadre de la procédure.

56(2) Sur réception d'une déclaration faisant part de l'intention d'un pêcheur ou d'un groupe de pêcheurs de former opposition à une demande présentée en vertu des présentes règles, le chef administratif informe par écrit le requérant, l'intimé et l'intervenant, s'il y a lieu, de la nature de cette déclaration, au moyen de la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

57(1) Toute personne doit afficher dès leur réception les avis de demande que lui signifie le chef administratif pour fins d'affichage et les garder affichés dans ses locaux à des endroits bien en vue où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les pêcheurs qui peuvent être touchés par la demande jusqu'à l'expiration de la date limite fixée pour former opposition à la demande.

57(2) Toute personne doit déposer un rapport d'affichage au moyen de la formule 50-2065, publiée par l'Imprimeur de la Reine, dès après avoir affiché les avis conformément au paragraphe (1).

58(1) Lorsqu'il a été déterminé par la Commission lors d'une procédure antérieure entamée devant elle en vertu de la Loi que l'organisation de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs qui présente une demande d'accréditation ou de déclaration portant sur le statut d'organisations de pêcheurs ou conseil d'organisations de pêcheurs successeur ou qui dépose une intervention n'est pas une « organisation de pêcheurs » ou un « conseil d'organisations de pêcheurs » au sens de l'article 1 de la Loi, le chef administratif en signifie avis au moyen de la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, aux parties à la demande et à toute organisation de pêcheurs ou tout conseil d'organisations de pêcheurs auquel il est tenu de donner signification en application du paragraphe 9(1), ledit avis devant, comme l'ordonne la Commission, être joint à tous avis informant les pêcheurs d'une demande et qu'un acheteur est tenu d'afficher en application des articles 4, 5, 6, 11, 19 et 23 et à tout autre avis informant les pêcheurs d'une demande.

58(2) Lorsqu'il a été déterminé par la Commission lors d'une procédure antérieure entamée devant elle en vertu de la Loi qu'une organisation d'acheteurs qui est partie à

organization” in section 1(1) of the Act in a previous proceeding under the Act, the Chief Executive Officer shall serve upon the parties to the application and upon a buyers’ organization upon whom he is required to effect service under subsection 9(2) a notice to that effect in Form 50-2069, published by the Queen’s Printer, and he shall also, as the Board may direct, attach such a notice to any notice to fishermen of the making of an application that a buyer is required to post under these Rules.

RETURNS, NOTICES AND SUMMONS

59(1) A notice requiring the filing of a document under subsection 30(6), 33(3) or (4) of the Act may be given in Form 50-2066, published by the Queen’s Printer.

59(2) A document within subsection 30(6), 33(3) or (4), 80(3), 109(2) or (4) or 114(3) of the Act shall be filed with the Board in Form 50-2067, published by the Queen’s Printer.

59(3) A notice of a designation made under section 109 of the Act shall be filed in Form 50-2068, published by the Queen’s Printer.

59(4) A notification by the Board, where a form is not otherwise prescribed, may be made in Form 50-2069, published by the Queen’s Printer.

59(5) A summons to a witness shall be in Form 50-2070 or 50-2071, published by the Queen’s Printer, as the case may be.

GENERAL

60 The Board may direct that any person be added as a party to a proceeding, or be served with any document, as the Board considers advisable.

61 Where under these Rules a notice is to be given by the Chief Executive Officer and a time is to be prescribed in the form, or where under these Rules a notice is to be given of a date fixed for a procedure, or where under these Rules a terminal date is to be prescribed in a form and the fixing of the time or date or terminal date is not otherwise provided for in these Rules, the Chief Executive Officer, as directed by the Board, shall fix the time, or date, or the terminal date, as the case may be.

62(1) The Board may dispose of an application or complaint without further notice to anyone who has not

une procédure n’est pas une organisation d’acheteurs au sens de l’article 1 de la Loi, le chef administratif en signifie avis au moyen de la formule 50-2069, publiée par l’Imprimeur de la Reine, aux parties à la demande et à toute organisation d’acheteurs à laquelle il est tenu de donner signification en application du paragraphe 9(2), ledit avis devant, comme l’ordonne la Commission, être joint à tout avis informant les pêcheurs d’une demande et qu’un acheteur est tenu d’afficher en application des présentes règles.

RAPPORTS, AVIS ET CITATIONS

59(1) Les avis prescrivant le dépôt d’un document en application des paragraphes 30(6), 33(3) ou(4) de la Loi peuvent être établis au moyen de la formule 50-2066, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

59(2) Le dépôt de documents visés aux paragraphes 30(6), 33(3) ou (4), 80(3), 109(2) ou (4), ou 114(3) de la Loi est effectué au moyen de la formule 50-2067, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

59(3) Les avis de désignation effectuée en vertu de l’article 109 de la Loi sont déposés au moyen de la formule 50-2068, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

59(4) Lorsqu’aucune formule particulière n’est prescrite, les notifications faites par la Commission peuvent être établies au moyen de la formule 50-2069, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

59(5) Les citations sont établies au moyen de la formule 50-2070 ou 50-2071, selon le cas, publiée par l’Imprimeur de la Reine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60 La Commission peut, si elle le juge utile, ordonner l’adjonction d’une personne comme partie à une procédure ou ordonner qu’il lui soit signifié tout document.

61 Sauf indications expresses des présentes règles, le chef administratif, selon les directives de la Commission, fixe la date dans le cas où elle doit être indiquée dans la formule d’avis qu’il est tenu de donner; il fixe également celle de toute procédure dont les présentes prescrivent notification ainsi que la date limite pour former opposition lorsque les présentes l’exigent.

62(1) La Commission peut statuer sur une demande ou une plainte sans en informer davantage les personnes qui

filed a document in the proceeding in the form and manner prescribed by, or as provided for in, these Rules.

62(2) Where a person is served with a notice of hearing by the Chief Executive Officer or informed of the hearing by posting and fails to appear at the hearing, the Board may dispose of the application or complaint without further notice to the person and without considering any statement filed by him.

63 Where the Board deems it necessary or convenient, it may at any time direct that the several stages of a proceeding before the Board be consolidated, or that a proceeding before the Board be consolidated, with any other proceeding before the Board, and it may issue such directions in respect of the conduct of the consolidated proceeding as it considers advisable.

64(1) The Board may, if it considers it advisable in the interests of justice, adjourn any hearing for such time and to such place and upon such terms as it considers advisable.

64(2) The Board may, if it considers it advisable to do so, by Form 50-2069, published by the Queen's Printer, or by the modification of any other form prescribed by these Rules, direct that a hearing be held at such place within the Province, other than at the office of the Board, as the Board considers advisable.

64(3) The Board may, upon such terms as it considers advisable, enlarge the time prescribed by or under these Rules for doing any act, serving any notice, filing any report, document or paper or taking any proceeding and may do so although application therefor is not made until after the expiration of the time prescribed.

64(4) Where the Board is satisfied that it is necessary or convenient to do so, the Board may abridge the time prescribed by or under these Rules for doing any act, serving any notice, filing any report, document or paper or taking any proceeding.

64(5) Where the Chief Executive Officer is satisfied that it is necessary or convenient to do so, he may, and shall if so directed by the Board, postpone a hearing to a subsequent date on notice given to the persons concerned by telegram or by notice served in Form 50-2069, published by the Queen's Printer.

omettent de déposer un document relativement à la procédure en la forme et de la façon prescrites ou prévues par les présentes règles.

62(2) La Commission peut statuer sur la demande ou la plainte sans plus amples formalités et sans tenir compte de toute déclaration déposée par une personne à qui le chef administratif signifie un avis d'audience ou qui est informée de la tenue d'une audience par voie d'affichage et qui ne s'y présente pas.

63 Lorsqu'elle le juge nécessaire ou à propos, la Commission peut à tout moment ordonner la jonction des différentes étapes d'une procédure en instance devant elle ou la jonction de cette dernière avec toute autre procédure devant elle et donner les directives qu'elle estime souhaitables pour la conduite de cette procédure.

64(1) La Commission peut, si elle le juge dans l'intérêt de la justice, ajourner une audience à la date, à l'endroit et selon les modalités qu'elle estime souhaitables.

64(2) Si elle le juge opportun, la Commission peut, au moyen de la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine, ou en modifiant toute autre formule prescrite par les présentes règles, ordonner qu'une audience soit tenue non dans son bureau, mais à l'endroit dans la province qu'elle juge approprié.

64(3) La Commission peut, selon les modalités qu'elle juge opportunes et même si une demande en ce sens n'est faite qu'après l'expiration des délais impartis, proroger les délais prescrits par les présentes règles ou en application de celles-ci pour faire toute chose, signifier tout avis, déposer tout rapport, document ou pièce ou entamer toute procédure.

64(4) Lorsqu'elle est convaincue qu'il est nécessaire ou à propos de le faire, la Commission peut abréger les délais prescrits par les présentes règles ou en application de celles-ci pour faire toute chose, signifier tout avis, déposer tout rapport, document ou pièce ou entamer toute procédure.

64(5) Lorsqu'il est convaincu qu'il est nécessaire ou à propos de le faire, le chef administratif peut ou doit, si la Commission le lui ordonne, reporter la tenue d'une audience en le signifiant aux intéressés par télégramme ou au moyen de la formule 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

64(6) Where in any case under these Rules a notice of hearing is not prescribed or provided for and a notice of hearing is required the Chief Executive Officer, as the Board may direct, may give notice of hearing in Form 50-2008 or 50-2069, published by the Queen's Printer.

2001, c.44, s.20

65 An application, reply, intervention, complaint, statement of desire to make representations or notice may be amended before or at the hearing by leave of the Board upon such terms and conditions as the Board considers advisable.

66(1) No proceeding under these Rules is invalid by reason of any defect in form or of any technical irregularity.

66(2) Where, in a form prescribed by these Rules, a provision is to be omitted or completed in completing the form for use in accordance with these Rules, a defect or omission as to a provision to be omitted or completed shall be deemed a defect in form within the meaning of subsection (1) and the form as to the provision to be omitted or completed may be amended, as the case may be, by the Board on its own motion before or at a hearing or may be amended before or at a hearing by leave of the Board upon such terms and conditions as the Board considers advisable.

66(3) Where in a form prescribed by these Rules an asterisk is printed at the margin or in the body of a provision set out in the form, the asterisk shall be deemed as inserted for convenience only and the Board, as it may determine, may amend a form by striking out, or by the addition of, an asterisk, as the case may be.

67 The decisions, declarations, determinations, directions, orders and rulings of the Board shall be signed on behalf of the Board by the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board.

2001, c.44, s.20

68 Procedure not prescribed is governed by analogy to these Rules.

APPLICATION FOR ACCREDITATION AND FOR TERMINATION OF ACCREDITATION

General

69(1) Section 2 does not apply to sections 69 to 88.

64(6) Lorsqu'il n'est prescrit ni prévu aucun avis d'audience pour toute question assujettie aux présentes règles et que survient la nécessité d'un tel avis, le chef administratif peut, selon les directives de la Commission, le cas échéant, le faire au moyen de la formule 50-2008 ou 50-2069, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

2001, c.44, art.20

65 Les demandes, réponses, interventions, plaintes, déclarations d'intention de présenter des observations ou avis peuvent être modifiés avant ou pendant l'audience avec l'autorisation de la Commission et selon les modalités qu'elle juge souhaitables.

66(1) Aucun vice de forme ou de procédure ne peut invalider une procédure engagée en vertu des présentes règles.

66(2) Est réputé constituer un vice de forme au sens du paragraphe (1) le défaut de remplir en entier les formules prescrites par les présentes règles pour leur application ou de rayer les dispositions qui ne s'appliquent pas en l'occurrence, ces formules pouvant être modifiées avant ou pendant l'audience, soit par la Commission de son propre chef, soit avec son consentement et selon les modalités qu'elle estime souhaitables.

66(3) Tout astérisque imprimé en marge ou dans le texte d'une disposition d'une formule prescrite par les présentes règles est réputé n'avoir été inséré que pour des raisons de commodité et la Commission peut, à son gré, le rayer ou l'ajouter.

67 Le président ou un vice-président de la Commission signe au nom de la Commission les décisions, déclarations, arrêts, directives et ordres de celle-ci.

2001, c.44, art.20

68 À défaut de règles précises, il faut faire intervenir, par analogie, les présentes règles.

DEMANDE D'AGRÈMENT ET DE RÉVOCATION D'AGRÈMENT

Dispositions générales

69(1) L'article 2 ne s'applique pas aux articles 69 à 88.

69(2) When an application is made for accreditation or for termination of an accreditation, the Chief Executive Officer shall fix a terminal date for the application which shall be not less than five and not more than ten days, as the Board may direct, or such further period as the Board may direct, after

(a) the day on which the Chief Executive Officer serves the respondent with the notice of application, where it is served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mails the notice of application to the respondent, where it is served by mail.

70 At such time as may be determined by the Board after the terminal date, the Chief Executive Officer shall fix a buyer date for an application within section 69, which date shall be not less than five and not more than ten days, as the Board may direct, or such further period as the Board may direct, after

(a) the day on which the Chief Executive Officer serves the buyers with notices of application and of hearing, where they are served personally, or

(b) the day immediately following the day on which the Chief Executive Officer mails notices of application and of hearing to buyers, where they are served by mail.

Accreditation

71 An application for accreditation as bargaining agent shall be made in quadruplicate in Form 50-2072, published by the Queen's Printer, and shall be accompanied by a copy of the applicant's charter, constitution or by-laws, as the case may be.

72(1) The Chief Executive Officer shall serve the applicant with a notice of the fixing of the terminal date for the application in Form 50-2073, published by the Queen's Printer.

72(2) The Chief Executive Officer shall serve the respondent with a copy of the application and a notice of application in Form 50-2074 published by the Queen's Printer.

73(1) The applicant shall, not later than the second day after the terminal date for the application, file a declara-

69(2) Dans les cas où une demande d'agrément ou de révocation d'agrément est présentée, le chef administratif fixe la date limite pour y former opposition, laquelle date étant de cinq à dix jours ou de tout autre nombre de jours que la Commission peut déterminer, postérieure

a) à la date à laquelle il signifie l'avis de demande à l'intimé en mains propres; ou

b) au jour qui suit immédiatement la date à laquelle il met à la poste l'avis de demande, dans les cas où il est signifié à l'intimé par courrier.

70 Au moment que peut déterminer la Commission après la date limite fixée pour former opposition, le chef administratif fixe une date limite avant laquelle un acheteur peut s'opposer à une demande prévue à l'article 69, laquelle date étant de cinq à dix jours ou de tout autre nombre de jours que la Commission peut déterminer, postérieure

a) à la date à laquelle il signifie aux acheteurs les avis de demande et d'audience en main propres; ou

b) au jour qui suit immédiatement la date à laquelle il met à la poste l'avis de demande et d'audience dans les cas où il est signifié aux acheteurs par courrier.

Agrément

71 Les demandes d'agrément comme agent négociateur doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2072, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et accompagnées d'un exemplaire de la charte, des statuts ou des règlements administratifs du requérant, selon le cas.

72(1) Le chef administratif signifie au requérant, au moyen de la formule 50-2073, publiée par l'Imprimeur de la Reine, un avis fixant délai pour former opposition à la demande.

72(2) Le chef administratif signifie à l'intimé une copie de la demande et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2074, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

73(1) Le requérant doit, au moyen de la formule 50-2075, publiée par l'Imprimeur de la Reine, déposer une déclaration concernant les documents de

tion concerning representation documents in Form 50-2075, published by the Queen's Printer.

73(2) A declaration may be signed by an officer of the applicant as prescribed in Form 50-2075, published by the Queen's Printer.

74(1) A respondent shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2076, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

74(2) A verification of a buyer list may be signed by an officer of the respondent as prescribed in Form 50-2074, published by the Queen's Printer.

75 The Chief Executive Officer shall serve upon any buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations named in the application or reply as claiming, or known to him as claiming, to have an interest in the application, a notice of application in Form 50-2077, published by the Queen's Printer.

76 A buyers' organization, fishermen's organization or council of fishermen's organizations that is served with a notice of application, or that claims to have an interest in the application, shall file its intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2078, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application and, if it fails to file such an intervention, it may be deemed by the Board to have abandoned any claim to have any interest in the application.

77 An applicant shall file the documents upon which it intends to rely to satisfy the Board that each of the buyers whom it represents has vested appropriate authority in the applicant buyers' organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent not later than the terminal date.

78 After the fixing of the buyer date, the Chief Executive Officer shall serve the applicant, the respondent and any intervener with a notice of hearing in Form 50-2079, published by the Queen's Printer.

79 The Chief Executive Officer shall serve such buyers as may be directed by the Board with a notice of application and of hearing in Form 50-2080, published by the Queen's Printer.

représentation au plus tard dans les deux jours qui suivent la date limite fixée pour former opposition à la demande.

73(2) La déclaration peut être signée par un dirigeant du requérant comme le prescrit la formule 50-2075, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

74(1) L'intimé doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2076, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

74(2) L'attestation de l'authenticité de la liste des acheteurs peut être signée par un dirigeant de l'intimé comme le prescrit la formule 50-2074, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

75 Le chef administratif signifie un avis de demande établi suivant la formule 50-2077, publiée par l'Imprimeur de la Reine, à toute organisation d'acheteurs, toute organisation de pêcheurs ou tout conseil d'organisations de pêcheurs nommément désigné dans la demande ou la réponse comme prétendant avoir un intérêt dans la demande ou qui, à sa connaissance, a une telle prétention.

76 L'organisation de pêcheurs, le conseil d'organisations de pêcheurs ou l'organisation d'acheteurs qui reçoit signification d'un avis de demande ou qui prétend avoir un intérêt dans la demande doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2078, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande; à défaut, la Commission peut juger qu'il a renoncé à sa prétention.

77 Le requérant doit, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition, déposer les documents dont il entend se servir pour convaincre la Commission que chacun des acheteurs qu'il représente lui a conféré l'autorité nécessaire pour lui permettre d'agir en qualité d'agent négociateur agréé.

78 Après fixation de la date limite avant laquelle un acheteur peut former opposition, le chef administratif doit, au moyen de la formule 50-2079, publiée par l'Imprimeur de la Reine, signifier un avis d'audience au requérant, à l'intimé et à tout intervenant.

79 Le chef administratif signifie un avis de demande et d'audience établi suivant la formule 50-2080, publiée par l'Imprimeur de la Reine, aux acheteurs que désigne la Commission.

80(1) A buyer that is served with a notice of application and of hearing shall file a buyer intervention in Form 50-2081, published by the Queen's Printer, together with the accompanying Schedule, not later than the buyer date for the application.

80(2) A verification of a fisherman list may be signed by the buyer, or any officer thereof, as prescribed in Form 50-2080, published by the Queen's Printer.

80(3) A buyer who has filed a buyer intervention may appear at the hearing.

80(4) Where a buyer intervention indicates a desire on the part of the buyer to make representations to the Board with respect to the application, the Board may dispose of the application without considering the representations set out in the buyer intervention of a buyer who fails to appear at the hearing without further notice to the buyer.

Termination

81 An application for a declaration of termination of accreditation as bargaining agent shall be made in quadruplicate in Form 50-2082, published by the Queen's Printer.

82(1) The Chief Executive Officer shall serve the applicant with a notice of the fixing of the terminal date for the application in Form 50-2073, published by the Queen's Printer.

82(2) The Chief Executive Officer shall serve the respondent with a copy of the application and a notice of application in Form 50-2083, published by the Queen's Printer.

83(1) The respondent shall file a reply in quadruplicate in Form 50-2084, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date for the application.

83(2) A verification of a buyer list may be signed by an officer of the respondent as prescribed in Form 50-2073, published by the Queen's Printer.

84 The Chief Executive Officer shall serve the fishermen's organization or council of fishermen's organizations, as the case may be, where the fishermen's organization or council of fishermen's organizations is not the applicant with a copy of the application and a notice of

80(1) L'acheteur qui reçoit signification d'un avis de demande et d'audience doit déposer une intervention établie suivant la formule 50-2081, publiée par l'Imprimeur de la Reine, accompagnée de l'annexe, au plus tard à la date limite avant laquelle il peut former opposition.

80(2) L'attestation de l'authenticité de la liste des pêcheurs peut être signée par l'acheteur ou l'un de ses dirigeants conformément aux prescriptions de la formule 50-2080, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

80(3) Tout acheteur qui dépose une intervention peut comparaître à l'audience.

80(4) Lorsque l'intervention de l'acheteur indique qu'il a l'intention de lui présenter des observations au sujet de la demande, la Commission peut statuer sur la demande sans autre avis et sans tenir compte des observations figurant dans l'intervention si l'acheteur ne se présente pas à l'audience.

Révocation

81 Les demandes de déclaration portant révocation de l'agrément doivent être établies en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2082, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

82(1) Le chef administratif signifie au requérant, au moyen de la formule 50-2073, publiée par l'Imprimeur de la Reine, un avis fixant délai pour former opposition à la demande.

82(2) Le chef administratif signifie à l'intimé copie de la demande et un avis y afférent établi suivant la formule 50-2083, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

83(1) L'intimé doit déposer une réponse établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2084, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande.

83(2) L'attestation de l'authenticité de la liste d'acheteurs peut être signée par un dirigeant de l'intimé conformément aux prescriptions de la formule 50-2073, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

84 Dans les cas où l'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs n'est pas le requérant, le chef administratif doit signifier à l'un ou à l'autre, selon le cas, une copie de la demande et un avis y

application in Form 50-2085, published by the Queen's Printer.

85 A fishermen's organization or council of fishermen's organizations served under section 84 shall file its intervention, if any, in quadruplicate in Form 50-2078, published by the Queen's Printer, not later than the terminal date.

86 After the fixing of the buyer date, the Chief Executive Officer shall serve the applicant, the respondent and any intervener with a notice of hearing in Form 50-2079, published by the Queen's Printer.

87 After the fixing of the buyer date, the Chief Executive Officer shall serve such buyers as may be directed by the Board with a notice of application and of hearing in Form 50-2086, published by the Queen's Printer.

88(1) A buyer who is served with a notice of application and of hearing shall file a buyer intervention in Form 50-2087, published by the Queen's Printer, together with the accompanying Schedule, not later than the employer date for the application.

88(2) A verification of a fisherman list may be signed by the buyer, or any officer thereof, as prescribed in Form 50-2086, published by the Queen's Printer.

88(3) A buyer who has filed a buyer intervention may appear at the hearing.

88(4) Where a buyer intervention indicates a desire on the part of the buyer to make representations to the Board with respect to the application, the Board may dispose of the application without considering the representations set out in the buyer intervention of a buyer who fails to appear at the hearing without further notice to the buyer.

Evidence as to Representation

89(1) Evidence of representation of a buyer by a buyers' organization or of objection by buyers to accreditation of a buyers' organization or to termination of accreditation as bargaining agent or of signification by buyers that they no longer wish to be represented by an accredited buyers' organization shall not be accepted by the Board on an application for accreditation or for a

afférent établi suivant la formule 50-2085, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

85 L'organisation de pêcheurs ou le conseil d'organisations de pêcheurs à qui signification est donnée conformément à l'article 84 doit, s'il y a lieu, déposer une intervention établie en quatre exemplaires au moyen de la formule 50-2078, publiée par l'Imprimeur de la Reine, au plus tard à la date limite fixée pour former opposition.

86 Après fixation de la date limite avant laquelle l'acheteur peut former opposition, le chef administratif doit, au moyen de la formule 50-2079, publiée par l'Imprimeur de la Reine, signifier un avis d'audience au requérant, à l'intimé et à tout intervenant.

87 Après fixation de la date limite avant laquelle l'acheteur peut former opposition, le chef administratif doit, au moyen de la formule 50-2086, publiée par l'Imprimeur de la Reine, signifier un avis de demande et d'audience aux acheteurs que la Commission peut désigner.

88(1) L'acheteur qui reçoit signification d'un avis de demande et d'audience doit déposer une intervention établie suivant la formule 50-2087, publiée par l'Imprimeur de la Reine, accompagnée de l'annexe, au plus tard à la date limite avant laquelle il peut former opposition.

88(2) L'attestation de l'authenticité de la liste des pêcheurs peut être signée par l'acheteur ou l'un de ses dirigeants, conformément aux prescriptions de la formule 50-2086, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

88(3) Tout acheteur qui dépose une intervention peut comparaître à l'audience.

88(4) Lorsque l'intervention de l'acheteur indique qu'il a l'intention de lui présenter des observations au sujet de la demande, la Commission peut statuer sur la demande sans autre avis et sans tenir compte des observations figurant dans l'intervention si l'acheteur ne se présente pas à l'audience.

Preuve relative à la représentation

89(1) Nulle preuve de représentation d'un acheteur par une organisation d'acheteurs, d'opposition des acheteurs à l'agrément d'une organisation d'acheteurs ou à la révocation de l'agrément ou d'indication des acheteurs portant qu'ils ne désirent plus être représentés par l'organisation d'acheteurs agréée ne peut être reçue par la Commission à l'égard d'une demande d'agrément ou

declaration terminating accreditation as bargaining agent unless the evidence is in writing signed by the buyer, or each member of a group of buyers, as the case may be, is accompanied by the return mailing address of the person who files such evidence, objection or signification and

(a) in the case of evidence of representation or of signification, contains the name, address and telephone number of the buyer, the name and telephone number of a person to whom telephone or other inquiries should be addressed and is filed not later than the terminal date for the application, or

(b) in the case of evidence of objection, contains the name, address and telephone number of each objecting buyer, the name of the buyers' organization and is filed not later than the buyer date for a buyer intervention.

89(2) No oral evidence of representation by a buyers' organization or of objection by buyers to accreditation of a buyers' organization or to termination of accreditation as bargaining agent or of signification by buyers that they no longer wish to be represented by an accredited buyers' organization shall be accepted by the Board except to identify and substantiate the written evidence referred to in subsection (1).

89(3) Any buyer or group of buyers affected by an application for accreditation or by an application for a declaration of termination of accreditation as bargaining agent desiring to make representations to the Board in opposition to the application may file a statement in writing of such desire in the form prescribed by subsection (1) not later than the buyer date for the application.

89(4) A buyer or group of buyers who has filed a statement of desire in the form and manner prescribed by this section may appear at the hearing.

89(5) The Board may dispose of an application without considering the statement of desire of any buyer who fails to appear in person or by a representative and adduce evidence that includes testimony in the personal knowledge and observation of the witness as to

de déclaration portant révocation de l'agrément d'un agent négociateur à moins qu'elle ne soit consignée par écrit et signée par l'acheteur ou chaque membre du groupe d'acheteurs, selon le cas, et qu'elle ne soit accompagnée de l'adresse postale de l'expéditeur, et

a) dans le cas d'un élément de preuve de représentation ou d'indication, qu'il ne renferme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur, le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui doivent être adressés les appels téléphoniques ou autres demandes de renseignements et qu'il ne soit déposé au plus tard à la date limite fixée pour former opposition à la demande; ou

b) dans le cas d'un élément de preuve d'opposition, qu'il ne renferme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des acheteurs qui s'opposent ainsi que le nom de l'organisation d'acheteurs et qu'il ne soit déposé au plus tard à la date limite avant laquelle l'acheteur peut présenter une intervention.

89(2) Nulle preuve orale de représentation par une organisation d'acheteurs, d'opposition des acheteurs à l'agrément ou à la révocation de l'agrément d'une organisation d'acheteurs ni d'indication des acheteurs portant qu'ils ne désirent plus être représentés par l'organisation d'acheteurs agréée ne peut être reçue par la Commission si ce n'est pour identifier et confirmer les éléments de preuve écrits mentionnés au paragraphe (1).

89(3) Tout acheteur ou groupe d'acheteurs touché par une demande d'agrément ou par une demande de déclaration portant révocation de l'agrément d'un agent négociateur qui désire y former opposition devant la Commission peut déposer une déclaration d'intention écrite à cet effet en la forme prescrite au paragraphe (1) au plus tard à la date limite avant laquelle un acheteur peut former opposition à la demande.

89(4) L'acheteur ou le groupe d'acheteurs qui a déposé une déclaration d'intention en la forme et de la façon prescrites au présent article peut comparaître à l'audience.

89(5) La Commission peut statuer sur la demande sans tenir compte de la déclaration d'intention d'un acheteur ou groupe d'acheteurs qui ne se présente pas en personne ou par voie de représentant à l'audience pour y produire des éléments de preuve, y compris des témoignages de personnes attestant qu'elles ont une connaissance personnelle

- (a) the circumstances concerning the origination of the statement of desire, and
- (b) the manner in which each signature on the statement of desire was obtained.

Directions

90 The Board, on an application for accreditation or termination of accreditation, in addition to any other provision made in these Rules, may at any time issue such directions as it deems necessary with respect to a terminal date, the filing of any document and any other matter necessary or convenient for the processing or further processing of an application.

PART II

MEMBER IN GOOD STANDING

91(1) For the purposes of section 15 of the Act, a member in good standing of a fishermen's organization shall be deemed by the Board to be a person who, in the opinion of the Board, is at the date of an application for certification a member of the fishermen's organization and

- (a) has, on his own behalf, paid at least one month's dues for or within the period commencing on the first day of the third month preceding the calendar month in which the application is made and ending upon the date of the application, or
- (b) where he has joined the fishermen's organization within the period mentioned in paragraph (a), has, on his own behalf, paid the organization initiation or admission fee in an amount at least equal to one month's dues in the organization.

91(2) Notwithstanding subsection (1), where the Board is satisfied that a fishermen's organization within subsection (1) has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member in good standing of the fishermen's organization, shall not consider those eligibility requirements in the application of subsection (1).

91(3) Notwithstanding subsection (1), where the Board is satisfied that a fisherman has made application in writing for membership in a fishermen's organization within subsection (1), the expression "member in good standing" for the purposes of the Act shall include a person who has paid to the fishermen's organization on his

- a) des circonstances entourant l'origine de la déclaration d'intention; et
- b) de la manière dont les signatures qui figurent sur la déclaration d'intention ont été obtenues.

Directives

90 Lors d'une demande d'agrément ou de révocation d'agrément, la Commission peut, en tout temps, en sus des autres dispositions prévues par les présentes règles, émettre les directives qu'elle juge nécessaires relativement à la fixation d'une date limite, au dépôt de tout document et à toute autre question nécessaire ou utile au traitement ou au déroulement d'une demande.

PARTIE II

MEMBRES EN RÈGLE

91(1) Pour l'application de l'article 15 de la Loi, la Commission doit considérer comme étant membre en règle d'une organisation de pêcheurs toute personne qui, à son avis, est membre de l'organisation de pêcheurs à la date de la demande d'accréditation et

- a) a payé, en son propre nom, au moins un mois de cotisation pour ou dans la période commençant le premier jour du troisième mois qui précède le mois civil où la demande a été faite et finissant à la date de la présentation de la demande; ou
- b) a payé, en son propre nom, lorsqu'elle a adhéré à l'organisation de pêcheurs dans la période visée à l'alinéa a), des droits d'admission représentant au moins un mois de cotisation à l'organisation.

91(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la Commission est convaincue qu'une organisation de pêcheurs visée au paragraphe (1) a l'habitude d'admettre des personnes en qualité de membres sans tenir compte des conditions d'admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts ou ses règlements administratifs, elle ne peut, lorsqu'elle décide qu'une personne est membre en règle ou non de l'organisation de pêcheurs, considérer ces conditions d'admissibilité dans l'application du paragraphe (1).

91(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la Commission est convaincue qu'un pêcheur a présenté une demande écrite d'adhésion à une organisation de pêcheurs visée au paragraphe (1), l'expression « membre en règle », aux fins de la Loi, comprend une personne qui a payé à l'organisation de pêcheurs, en son propre nom, la

own behalf an amount of not less than one dollar in respect of dues or monthly or other periodic dues of the fishermen's organization.

91(4) Where, on any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a person is or was a member in good standing of a fishermen's organization, the rules applicable shall be governed by analogy to the rules expressed in subsections (1) to (3) inclusive as the Board considers advisable.

somme de un dollar au moins pour les droits d'admission ou pour les cotisations mensuelles ou les autres droits périodiques de l'organisation de pêcheurs.

91(4) Lorsque, dans toute autre procédure entamée devant la Commission, se pose la question de savoir si une personne est ou était membre en règle d'une organisation de pêcheurs, les règles applicables en l'occurrence sont établies par analogie avec les règles énoncées aux paragraphes (1) à (3), dans la mesure où la Commission le juge utile.

PART III

EXECUTIVE COMMITTEES

92 The provisions of these Rules, so far as applicable, apply *mutatis mutandis* to an Executive Committee constituted under section 100 of the Act and to the powers of any such committee as are conferred under section 101 of the Act, except subsection (4) thereof.

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 2001.

PARTIE III

COMITÉS EXÉCUTIFS

92 Dans la mesure où elles leur sont applicables, les dispositions des présentes règles s'appliquent *mutatis mutandis* à un comité exécutif constitué en vertu de l'article 100 de la Loi et aux pouvoirs que lui confère l'article 101 de la Loi, à l'exception du paragraphe (4) de cet article.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 2001.